

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
**D'EGYPTE**

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

**lire dans ce Numéro:**

- La protection des droits artistiques, littéraires, industriels et commerciaux. — I.
- Les réunions du Jour de l'An aux Palais de Justice d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah.
- L'Assemblée Générale et les élections du Barreau National.
- A la Conférence du Stage d'Alexandrie.
- Les morsures de chien et la responsabilité civile du propriétaire.
- Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie No. 249 de 1937 relatif à la publication des prix dans les hôtels.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

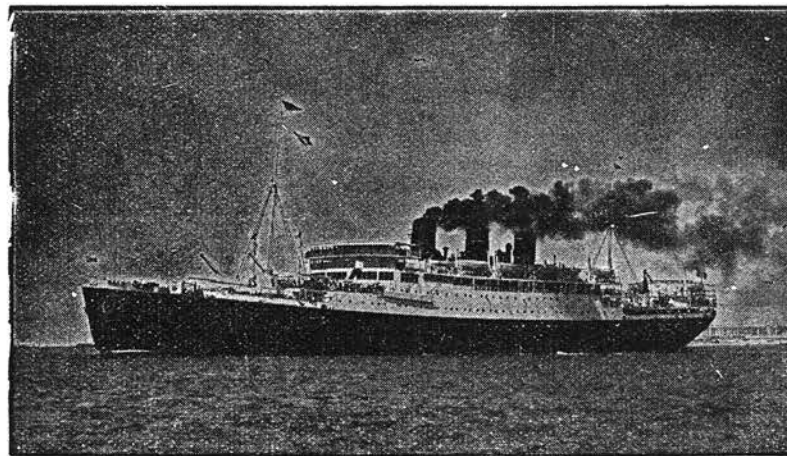
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »,  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

ALEXANDRIE

**WINDSOR PALACE**

Dernier mot du confort et du luxe

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 28 Décembre	Mercredi 29 Décembre	Jeudi 30 Décembre	Vendredi 31 Décembre	Samedi 1 <sup>er</sup> Janvier	Lundi 3 Janvier
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris .....	147 <sup>10</sup> / <sub>100</sub> francs	147 <sup>31</sup> / <sub>100</sub> francs	147 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> francs	147 <sup>28</sup> / <sub>100</sub> francs	Banque fermée	147 <sup>28</sup> / <sub>100</sub> francs
Bruxelles .....	29 <sup>45</sup> / <sub>100</sub> 1/4 belga	29 <sup>45</sup> / <sub>100</sub> 3/4 belga	29 <sup>47</sup> / <sub>100</sub> belga	29 <sup>47</sup> / <sub>100</sub> belga		29 <sup>405</sup> / <sub>100</sub> belga
Milan .....	94 <sup>97</sup> / <sub>100</sub> lires	94 <sup>96</sup> / <sub>100</sub> lires	95 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> lires	95 <sup>00</sup> / <sub>100</sub> lires		95 lires
Berlin .....	12 <sup>405</sup> / <sub>100</sub> marks	12 <sup>40</sup> / <sub>100</sub> 5/8 marks	12 <sup>40</sup> / <sub>100</sub> 3/4 marks	12 <sup>40</sup> / <sub>100</sub> 3/4 marks		12 <sup>41</sup> / <sub>100</sub> 1/4 marks
Berne .....	21 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> 1/8 francs	21 <sup>01</sup> / <sub>100</sub> 7/8 francs	21 <sup>01</sup> / <sub>100</sub> 5/8 francs	21 <sup>01</sup> / <sub>100</sub> 5/8 francs		21 <sup>01</sup> / <sub>100</sub> 5/8 francs
New-York .....	4 <sup>99</sup> / <sub>100</sub> 49/100 dollars	4 <sup>99</sup> / <sub>100</sub> 49/100 dollars	4 <sup>99</sup> / <sub>100</sub> 3/4 dollars	4 <sup>99</sup> / <sub>100</sub> 3/4 dollars		4 <sup>99</sup> / <sub>100</sub> 55/100 dollars
Amsterdam .....	— florins	— florins	— florins	— florins		— florins
Prague .....	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes		— couronnes

Marché Local.	Mardi 28 Décembre		Mercredi 29 Décembre		Jeudi 30 Décembre		Vendredi 31 Décembre		Samedi 1 <sup>er</sup> Janvier		Lundi 3 Janvier	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres .....	97 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> 64	97 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> 64	97 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> 64	97 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> 64	97 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	Banque fermée	97 <sup>29</sup> / <sub>100</sub> 64	97 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
Paris .....	66 <sup>3</sup> / <sub>100</sub> 16	66 <sup>5</sup> / <sub>100</sub> 16	66 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	66 <sup>7</sup> / <sub>32</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	66 <sup>7</sup> / <sub>32</sub>		66 <sup>1</sup> / <sub>8</sub>	66 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	
Bruxelles .....	66 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	66 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	66 <sup>7</sup> / <sub>32</sub>	66 <sup>11</sup> / <sub>32</sub>	66 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	66 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>	66 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	66 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>		66 <sup>3</sup> / <sub>16</sub>	66 <sup>5</sup> / <sub>16</sub>	
Milan .....	102 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	102 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>		102 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	102 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	
Berlin .....	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>		7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	7 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	
Berne .....	451	451 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	451	451 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	451	451 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	451	451 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>		450 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	451 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	
New-York .....	19 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>		19 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	19 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>	
Amsterdam .....	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—	
Prague .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 2 <sup>e</sup> Décembre		Mercredi 29 Décembre		Jeudi 30 Décembre		Vendredi 31 Décembre		Samedi 1 <sup>er</sup> Janvier		Lundi 3 Janvier	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Janvier ..	—	14 <sup>32</sup> / <sub>100</sub>	—	14 <sup>14</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>7</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>01</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>23</sup> / <sub>100</sub>	Bourse fermée	Bourse fermée	—
Mars .....	—	14 <sup>17</sup> / <sub>100</sub>	—	14 <sup>09</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>3</sup> / <sub>100</sub>	14 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	—	14 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>				
Mai .....	—	14 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	—	13 <sup>03</sup> / <sub>100</sub>	—	13 <sup>02</sup> / <sub>100</sub>	—	14 <sup>15</sup> / <sub>100</sub>				

### COTON GHIZA 7

Janvier ..	12 <sup>50</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>49</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>33</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>32</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>59</sup> / <sub>100</sub>	Bourse fermée	Bourse fermée
Mars .....	12 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>62</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>54</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>35</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>31</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	12 <sup>67</sup> / <sub>100</sub>		
Mai .....	—	12 <sup>68</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>42</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>35</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>73</sup> / <sub>100</sub>		
Novembre	—	12 <sup>78</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>52</sup> / <sub>100</sub>	—	12 <sup>94</sup> / <sub>100</sub>		

### COTON ACHMOUNI

Février ..	10 <sup>27</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>19</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>14</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>03</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	10	10 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>14</sup> / <sub>100</sub>	Bourse fermée	Bourse fermée
Avril .....	10 <sup>27</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>21</sup> / <sub>100</sub>	—	10 <sup>07</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>99</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>14</sup> / <sub>100</sub>		
Juin .....	—	10 <sup>24</sup> / <sub>100</sub>	—	10 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>04</sup> / <sub>100</sub>	—	10 <sup>15</sup> / <sub>100</sub>		
Oct. 1938	—	10 <sup>44</sup> / <sub>100</sub>	—	10 <sup>29</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>21</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>23</sup> / <sub>100</sub>	—	10 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>		

### GRAINES DE COTON

Janvier ..	53	54 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	52 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	52 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	54	54 <sup>1</sup> / <sub>100</sub>	Bourse fermée	Bourse fermée
Février ..	53 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	54 <sup>7</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	52 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	52 <sup>8</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>3</sup> / <sub>100</sub>	54 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>	54 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>		
Mars .....	—	55 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	—	52 <sup>9</sup> / <sub>100</sub>	—	54 <sup>1</sup> / <sub>100</sub>	—	54 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>		
Avril .....	54 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3</sup> / <sub>100</sub>	54 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>3</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>3</sup> / <sub>100</sub>	54 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	55	54 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>		
Novembre	—	58 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	—	56 <sup>8</sup> / <sub>100</sub>	—	58 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	—	58 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>		

1938 (52<sup>e</sup> Année)

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



**DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION**

Alexandrie,  
8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,  
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,  
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

**ABONNEMENTS :**

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	» 85
- Trois mois . . . . .	» 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	» 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	» 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## CHRONIQUE LEGISLATIVE

La protection des droits artistiques, littéraires, industriels et commerciaux.

I

A la cinquième séance de la Commission Générale de la Conférence de Montreux, le 23 Avril 1937, M. Messina, membre de la Délégation italienne, profita de la discussion qui se déroulait au sujet de l'article 2 de la Convention pour rappeler que la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, dans sa séance tenue à Rome le 7 Avril 1937, avait émis le vœu suivant qui, ajouta M. Messina, ne pouvait manquer de retenir l'attention de la Délégation Egyptienne :

« La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs,

Considérant que la suppression des Capitulations en Egypte met en danger la protection du droit d'auteur dans ledit pays, assurée jusqu'à présent par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte;

Emet le vœu que les Puissances Capitulaires, à l'occasion de la Conférence de Montreux, ayant pour but de régler la condition juridique des étrangers et de leurs intérêts après ladite suppression, engagent le Gouvernement Egyptien :

1.) à édicter une loi protégeant efficacement le droit d'auteur des ressortissants étrangers; 2.) à compléter cette protection par des sanctions pénales à introduire dans la nouvelle législation pénale égyptienne; 3.) à adhérer à la Convention de Berne révisée à Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Le vœu émis par la Confédération Internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs venait à son heure.

M. Messina ajouta, après avoir fait part à la Conférence de cette motion, qu'il savait que le Gouvernement Egyptien avait fait depuis plusieurs années des efforts pour trouver une formule législative sur la question des droits d'auteur.

Et il ajouta :

« Jusqu'à présent, cette protection n'a pu être assurée que par la jurisprudence mixte sur la base assez vague et flottante de l'article 11 du Code Civil Mixte, qui autorise les juges, dans le cas de lacune ou d'insuffisance de la loi, à s'inspirer du droit naturel. C'est à l'aide de ce moyen assez vague que les Tribunaux Mixtes ont pu parler dans une certaine mesure au silence de la loi égyptienne en cette matière. Mais le moment semble bien arrivé que l'Égypte

assume, par des actes législatifs explicites, une attitude de collaboration précise et effective aux mesures internationales qui dans le monde assurent la protection des droits d'auteur ».

M. Messina exprima, en terminant, l'espoir que la Délégation Egyptienne ne laisserait point passer l'occasion offerte par la motion de la Confédération Internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, pour faire des déclarations répondant au vœu exprimé.

M. de Tessan, au nom de la Délégation française, appuya la déclaration de M. Messina en rappelant que la France n'avait jamais cessé d'insister en faveur de la généralisation des conventions internationales sur la protection de la propriété littéraire et artistique.

Il ajouta que la France souhaitait vivement que la jeune Égypte adhérât à son tour aux accords qui assurent la défense des droits de l'esprit.

« Il ne s'agit pas seulement, dit M. de Tessan, d'honorer la culture, ainsi, d'ailleurs, que le font nombre d'Égyptiens, mais aussi de protéger ceux qui, d'une façon souvenant désintéressée s'efforcent de faire profiter de leur propre culture l'humanité entière ».

La parole était au représentant de l'Égypte.

S.E. Makram Ebeid pacha déclara que le Gouvernement Egyptien n'avait pas été sans se préoccuper de l'importante question de la protection des droits d'auteur, tant dans l'intérêt des auteurs étrangers précisa-t-il, que des auteurs égyptiens.

« Le Gouvernement — ajouta-t-il — est précisément en train d'élaborer un projet de loi sur ce sujet et il ne manquera pas de tenir compte des suggestions faites par M. Messina et par M. de Tessan ».

Il ne s'agissait jusque-là que de la protection artistique et littéraire.

Un peu plus tard, au cours de la même séance, M. Hymans reprit le problème en l'étendant à la propriété commerciale.

Rendant hommage au désir exprimé de voir le Gouvernement Egyptien, dans sa pleine indépendance, s'associer à toutes les conventions internationales concernant la propriété littéraire, il déclara qu'il y avait lieu de s'occuper aussi des appellations d'origine, des marques de fabrique et de la propriété industrielle :

« L'industrialisation croissante de l'Égypte — souligna M. Hymans — rend nécessaire la reconnaissance des droits des

inventeurs, de manière à amener les techniciens de l'industrie à la recherche d'inventions et de perfectionnements nouveaux ».

S.E. Makram Ebeid pacha, répondant à cette suggestion particulière, fit alors connaître qu'une loi avait déjà été préparée par le Gouvernement Egyptien sur la protection commerciale et industrielle, loi dont le projet avait déjà été soumis à l'Assemblée Législative de la Cour d'Appel Mixte.

C'est au cours de cette séance du 23 Avril 1937 qu'il fut décidé de constituer un comité de coordination et de rédaction que présiderait M. Politis et qui aurait pour mission de préparer les textes définitifs de la Convention et du Règlement sur la base des discussions aux séances, textes qui auraient à être définitivement approuvés par la Commission Générale et la Conférence siégeant en séance plénière.

C'est pourquoi, dans le rapport de cette Commission, on lit un dernier paragraphe consacré à la propriété littéraire et industrielle.

Il n'est pas inutile de reproduire ici les termes de ce passage du rapport :

« Au sujet de la protection de la propriété littéraire et industrielle et de la répression des fausses indications de provenance, le Comité a procédé, sur la base d'une suggestion présentée par la Délégation Française, à un échange de vues à l'occasion duquel la Délégation Egyptienne a fait savoir que le Gouvernement Royal Egyptien élabore actuellement une loi en la matière qui s'inspirera des idées les plus libérales et qu'il mettra également à l'étude la question de l'adhésion éventuelle de l'Égypte à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid ».

Ces discussions, déclarations, délibérations et promesses survenues à l'occasion du texte de l'article 2 de la Convention pour l'abolition des Capitulations, appelle aujourd'hui l'attention sur deux problèmes législatifs urgents.

Le premier est celui de la protection littéraire.

Le second, celui de la protection commerciale et industrielle.

Dans le Discours du Trône, programme du Gouvernement au cours de l'actuelle session législative ouverte le 18 Novembre dernier, on relève bien la promesse de toute une série de nouvelles lois fiscales, commerciales, de sécurité publique, ouvrières, successorales, pénales. Il est dit notamment que dans le domaine du commerce le Gouvernement

Egyptien s'emploiera à resserrer les relations entre l'Égypte et les autres pays, que diverses lois seront élaborées pour réglementer le commerce et l'industrie, pour résoudre équitablement les questions ouvrières.

Mais du programme dessiné à Montreux en matière de protection littéraire, artistique, industrielle et commerciale, on ne trouve nulle trace dans le Discours du Trône.

Que va devenir le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales dont le texte avait déjà été transmis par le Gouvernement Egyptien à l'Assemblée Législative Mixte au début de 1937 ? (\*)

La Cour d'Appel Mixte, par l'entrée en vigueur du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et de la Convention du 8 Mai 1937, s'est trouvée automatiquement dessaisie de ce projet.

Repris par le Ministère du Commerce et de l'Industrie, il a été déposé sur le bureau de la Chambre des Députés qui, dans sa séance du 20 Juillet 1937, l'a renvoyé à la Commission du Commerce et de l'Industrie d'où il n'est pas revenu à ce jour.

De même, qu'en sera-t-il de l'ancien projet de loi sur les droits d'auteurs, élaboré depuis 1927 par une Commission administrative siégeant au Ministère de la Justice et dont les dispositions ont déjà donné lieu à de si utiles observations de la part de nos juristes ? (\*\*)

Ces questions méritent d'arrêter l'attention.

Nous nous proposons d'y revenir prochainement.

## GAZETTE DU PALAIS

### Les réunions du Jour de l'An aux Palais de Justice d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah.

La cérémonie se déroula à Alexandrie, suivant la plus aimable des traditions. Dans la Bibliothèque de la Cour où le Barreau, le Jour de l'An, dès 10 heures, vint exprimer à la Magistrature ses souhaits et ses vœux, aussi bien que dans la Bibliothèque de l'Ordre où, sans désenchanter, les magistrats de la Cour et du Parquet, ayant à leur tête S.E. Youssef Zulficar pacha, Vice-Président de la Cour, et M. Hugh Holmes, Procureur Général, lui rendirent la politesse, cette année-ci encore, la Magistrature et le Barreau se sont donnés le gage le meilleur de la plus efficace des collaborations: l'estime affectueuse qu'ils s'inspirent réciproquement.

Le Barreau eut à déplorer l'absence du Premier Président Sir Richard A. Vaux, indisposé. Ce fut, en se faisant l'interprète de ses sentiments unanimes, que le Bâtonnier Félix Padoa, à l'issue de la réunion, lui adressa, par dépêche, les souhaits du Barreau ainsi que les vœux qu'il formait pour son prompt rétablissement.

De l'affectueux intérêt qu'il inspire à la Magistrature, le Barreau Mixte, comme on

sait, ne compte plus les gages. Il fut, le 1er Janvier, particulièrement sensible à la marque d'attachement qui lui provint de M. Raoul Houriet, De Lausanne, en effet, le distingué ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte, en même temps qu'il télégraphiait ses vœux à ses anciens collègues, lui adressa cette dépêche:

*« Meilleurs vœux tout Barreau Mixte. Souhaite ses légitimes intérêts pas méconnus ».*

A cette dépêche augurant de si belles étrennes, le Bâtonnier Félix Padoa, à l'issue de la réunion familiale, répondit en ces termes:

*« Barreau très sensible vos vœux, vous adresse souhaits sincères pour nouvelle année ainsi qu'à Madame Houriet ».*

\*\*\*

Au Caire, les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre, quelques anciens ainsi que des représentants du jeune Barreau, conduits par le Délégué M. Syriotis, se sont rendus le Jeudi 30 Décembre, à midi, auprès du Président M. A. Pennetta qu'entouraient M. Zaki Ghali bey, Vice-Président, et de nombreux magistrats du Tribunal et du Parquet, pour leur apporter leurs vœux de Nouvel An.

Les Magistrats rendirent ensuite leur visite et leurs souhaits aux représentants du Barreau au siège du Conseil de l'Ordre.

\*\*\*

A Mansourah, le 1er Janvier, à 11 heures, le Barreau, conduit par Me G. Mabardi, Délégué du Substitut du Conseil de l'Ordre, a été reçu, en son cabinet, par le Président Mohamed Sadek Fahmy bey qu'entouraient les magistrats du siège et les membres du Parquet.

Ce fut dans une atmosphère de franche cordialité que la Magistrature et le Barreau échangèrent leurs vœux.

Une demi-heure plus tard, les Magistrats et le Parquet furent à leur tour les hôtes du Barreau dans la Bibliothèque de l'Ordre où les vœux trouvèrent de nouvelles formules.

## Gazette des Tribunaux Nationaux

### L'Assemblée Générale et les élections du Barreau National.

Comme nous l'avions annoncé, l'Assemblée Générale de l'Ordre des avocats près les Tribunaux Nationaux était convoquée pour le Vendredi 31 Décembre 1937 à 10 heures du matin.

#### LES ÉLECTIONS.

La lutte électorale se dessinait depuis plusieurs jours déjà comme devant être très âpre: deux séries de candidatures s'affrontaient, soutenues par des partisans plus ardents et plus nombreux que jamais.

D'un côté, Me Kamel Sedky bey, Bâtonnier sortant, se représentait aux suffrages de ses confrères pour le nouvel exercice, ainsi que Me Mohamed Youssef bey, Substitut sortant, et six autres candidats de la même couleur politique. — car comme par le passé les opinions et les tendances politiques ont nettement influencé cette année la campagne électorale. D'un autre côté, se présentaient aux mêmes suffrages Me Mohamed Aly Allouba pacha, pour le Bâtonnat, Me Ibrahim Abdel Hadi, pour le poste

de substitut, et six autres candidats non wafdistes.

Dès le début de la séance, il apparut que les événements ne se dérouleraient pas dans le calme et dans l'esprit des traditions professionnelles. Les partisans de l'un et l'autre groupe ne se faisaient aucun scrupule de s'interpeller violemment; chacun acclamait ses candidats ou poussait des cris violents à l'adresse de leurs concurrents.

Le Conseil de l'Ordre, présidé par le Bâtonnier Kamel Sidky bey, en face d'une telle foule indisciplinée — près de mille avocats remplissaient la grande salle et ses abords — était désarmé.

Comment les événements se déroulèrent-ils au juste ?

En fait, disons tout de suite qu'il y eut deux séries d'élections: l'une qui s'effectua dans la matinée jusqu'à deux heures, l'autre qui se fit l'après-midi jusqu'à 7 heures.

La première série avec 261 votants donna les résultats suivants:

Furent élus membres du Conseil:

Mes Mohamed Aly Allouba pacha par 261 voix; Me Ibrahim Riad par 220 voix; Me Hassan Farid par 213 voix; Me Ahmed Ramzi bey par 212 voix et Me Mahmoud Sedky El Derrini par 201 voix.

Et parmi les avocats ayant moins de dix ans d'inscription:

Me Mohamed Chawkat El Touni par 227 voix (Me Abdel Halim Rafee s'étant désisté en sa faveur) et Me Saba Habashi par 211 voix.

Pour le poste de Bâtonnier et celui de Substitut, ces élections donnèrent le résultat suivant:

Me Mohamed Aly Allouba pacha, élu Bâtonnier par 259 voix contre 1 à Me Kamel Sedky bey;

Me Ibrahim Abdel Hadi, élu Substitut par 258 voix contre 1 à Me Mohamed Youssef bey.

La seconde série d'élections, sur 325 votants, porta par contre au Conseil de l'Ordre les 7 membres suivants:

Me Mohamed Youssef bey par 300 voix; Me Mahmoud Fahmy Guindia bey par 298 voix; Me Ahmed El Diwani bey par 298 voix; Me Mahmoud Soliman Ghamam par 295 voix; Me Abdel Hamid Abdel Hak par 286 voix.

Et parmi les candidats ayant moins de dix ans d'inscription:

Me Abdel Halim Soliman El Yamani par 295 voix et Me Mohamed Faek Bassiouni par 290 voix.

Ensuite, Me Kamel Sedky bey fut élu Bâtonnier par 301 voix et Me Mohamed Youssef bey fut élu Substitut par 264 voix.

Aujourd'hui, deux Bâtonniers, deux Substituts, deux Conseils se disent régulièrement élus.

Voici, d'après les communiqués rédigés par les deux séries de prétendants, les singulières conditions dans lesquelles eurent lieu les deux catégories d'opérations électorales:

Me Kamel Sedky bey, à la fin de la matinée, communiqua à la presse qu'au cours de la réunion du matin le Conseil s'aperçut que beaucoup d'étrangers, dont un bon nombre d'étudiants, avaient envahi irrégulièrement la salle du scrutin, portant le désordre à son comble; qu'ayant fait appel à la police, celle-ci ne fut pas à même de rétablir l'ordre, ne sachant d'ailleurs distinguer l'avocat du non-avocat; un avocat se

(\*) V. J.T.M. Nos 2164, 2165, 2167 et 2168 des 19, 21, 26 et 28 Janvier 1937.

(\*\*) V. le texte de cet avant-projet au J.T.M. No. 621 du 15 Mars 1937 et v. J.T.M. Nos. 628 du 29 Mars 1927, 697 du 6 Septembre 1927 et 1597 du 6 Juin 1933.



précipita sur le registre des présences et en lacéra plusieurs pages; le Conseil proposa alors de renvoyer la séance à 5 heures de l'après-midi, ce que l'Assemblée approuva.

Ce communiqué, publié dans les journaux paraissant dans les premières heures de l'après-midi, convoquait les électeurs à cette séance de continuation.

D'un second communiqué publié par les partisans de Me Kamel Sedky bey à la fin de la journée électorale il ressort ensuite: que le Bâtonnier en exercice et ses collègues ont obtenu du plus ancien Conseiller à la Cour, remplaçant le Président absent, l'autorisation d'occuper la grande salle d'audience l'après-midi pour les opérations électorales; qu'une force de police de 300 hommes empêcha l'accès du Palais aux avocats qui se rendaient aux élections; qu'une partie d'entre eux avaient pu cependant pénétrer dans le Palais; que les autres se réfugièrent à l'Hôtel Continental; que les 325 avocats qui avaient réussi à se rendre à la Cour procédèrent aux élections régulières et épuisèrent l'ordre du jour de convocation.

Me Mohamed Aly Allouba pacha a, de son côté, publié une note où il conteste les faits contenus dans le communiqué de Me Kamel Sedky bey. Il déclare que le Conseil a déserté la salle sans que l'Assemblée Générale, seule compétente, n'ait décidé le renvoi, renvoi d'ailleurs inutile et injustifié; qu'après s'être retiré dans une chambre adjacente, le Conseil a quitté le Palais en emportant les registres et documents qu'il détenait; que c'est dans ces conditions que les avocats convoqués durent désigner un Bureau électoral séance tenante pour procéder aux élections.

Effectivement, ces opérations donnèrent les résultats que nous avons indiqués plus haut et qui furent aussitôt notifiés au Ministre de la Justice, aux Présidents de la Cour de Cassation, de la Cour d'Appel et du Tribunal.

Les avocats présents à la fin de la matinée se rendirent également en masse au Palais d'Abdine en manifestation de loyalisme envers le Souverain.

Quant aux avocats qui l'après-midi ne purent pénétrer dans la salle du scrutin, ils tinrent séance au Continental où ils attendirent que leurs 325 confrères plus heureux qui votaient à la Cour vinssent les rejoindre.

Effectivement, à la fin de l'après-midi, Me Kamel Sedky bey et ses confrères se rendirent au Continental. Les 182 avocats qui s'y trouvaient déjà approuvèrent alors à l'unanimité le résultat des élections qui venaient de se faire et signèrent une déclaration dans ce sens, portant ainsi le nombre des partisans de cette seconde liste à 507.

Il y eut, à la sortie de l'hôtel, quelques incidents regrettables, de minime importance d'ailleurs, qui provoquèrent l'arrestation de 8 personnes dont 3 avocats.

Le lendemain, les deux Bâtonniers réunirent leurs Conseils et prirent des décisions. Le Conseil, présidé par Me Kamel Sedky bey (qui est déjà en fonctions et en possession effective puisqu'il constitue le Conseil sortant), a déjà procédé à la distribution des charges et désigné son trésorier en la personne de Me Ahmed El Diwani.

Et l'on attend maintenant la solution de ce schisme sans précédent par l'autorité compétente.

#### LE RAPPORT DU CONSEIL SORTANT.

Dans ce désordre navrant, il put être difficilement question du rapport du Conseil sortant. Ce rapport a été cependant distribué aux membres de l'Ordre.

Il est intéressant d'en donner les lignes principales.

Le Conseil se félicite tout d'abord de la suppression des Capitulations et des privilèges étrangers, parmi lesquels le privilège judiciaire n'a été maintenu que pour une courte période.

Puis, à côté de renseignements strictement professionnels, le rapport souligne l'adhésion de l'Ordre à l'Association Internationale des Avocats, en union avec l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes.

Mais le passage le plus intéressant du rapport est, à nos yeux, celui où il est question de la création d'une Caisse de retraite et de prévoyance et de la contribution gouvernementale promise par le Ministère Nahas.

Voici, en traduction, ce qu'écrivit le Conseil à ce sujet:

*« Le Conseil de l'Ordre est heureux d'annoncer à l'Assemblée générale qu'il ne cesse depuis une année de faire des démarches auprès du Gouvernement Constitutionnel aux fins de faire participer ce dernier à la Caisse de Prévoyance qui sera créée, en retour des services rendus par les avocats dans les affaires civiles et pénales dans lesquelles ils sont désignés d'office.*

*De nombreux pourparlers à ce sujet ont eu lieu entre LL. EE. les Ministres des Finances et de la Justice et M. le Bâtonnier et ils ont abouti à l'acceptation par le Gouvernement du principe de la participation à l'alimentation de la Caisse de Prévoyance.*

*M. le Bâtonnier a informé le Conseil de l'Ordre de cet excellent résultat.*

*Le Conseil de l'Ordre, dans sa séance du 3 Décembre 1937, a décidé d'en remercier vivement le Gouvernement; c'est pourquoi ses membres ont eu l'honneur d'être reçus par LL. EE. le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice.*

*Ces derniers ont promis d'inclure dans le prochain budget la somme nécessaire à cet effet.*

*S.E. Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, a affirmé ce qui précède dans sa réponse à la question posée par un membre de la Chambre des Députés et ce à la séance du 13 Décembre 1937, en déclarant:*

*« Je suis heureux de vous informer, au nom du Gouvernement, que le Ministre entend contribuer par une allocation à la Caisse de Prévoyance de MM. les avocats, en aide à ceux qui seront frappés d'incapacité de travail et en considération des services rendus à la Justice par cet Ordre. Ceci réalise les vœux de M. le Bâtonnier et répond aux buts que M. le député a signalés dans sa question. Le Ministère des Finances estime pouvoir inclure le montant nécessaire à cet effet dans le prochain budget ».*

Cette contribution gouvernementale, promise en rémunération des services d'intérêt public que l'Ordre des avocats nationaux rend à la Justice, a donc une cause très différente de celle qui justifie la demande formulée en ce moment par le Barreau Mixte.

Il était intéressant de le souligner ici en passant.

## Echos et Informations

### La séance de rentrée de la Conférence du Stage d'Alexandrie.

La Conférence du Stage d'Alexandrie tiendra sa séance solennelle de rentrée demain Mercredi 5 Janvier à 4 heures, dans la salle d'audiences de la Cour.

Siégera au bureau le Conseil de l'Ordre, sous la présidence du Bâtonnier F. Padoa.

Conformément à la tradition, la Magistrature participera à cette cérémonie ainsi que le Premier Secrétaire de la Conférence Merzbach, Me Hector Barcion. Il ne fait point de doute que nos jeunes confrères trouveront en leurs aînés un nombreux public.

Il reviendra à Me Luigi CATERA, deuxième Secrétaire de la Conférence, de donner lecture du rapport des travaux de l'année écoulée.

La parole sera ensuite donnée à Me Ibram Ichkinazi, premier Secrétaire de la Conférence, qui traitera dans son discours de rentrée, du « statut de la mer ».

### Le concours à la Conférence du Stage pour la désignation des secrétaires.

Dans la salle d'audiences de la Cour, le Samedi 8 Janvier, à 4 heures, huit candidats aux postes de secrétaires de la Conférence du Stage s'affronteront dans un concours oral: Mes J. Addà, C. Adès, J. Aghion, E. Amad, I. Angel, R. Hazan, J. Saidenberg et L. Salinas.

L'honneur reviendra aux plus méritants. Les débats porteront sur les sujets suivants:

*« Un commerçant, désireux d'entrer en relations d'affaires avec un commerçant d'une ville étrangère, demande des renseignements sur celui-ci à son banquier.*

*Ce dernier lui déclare qu'il s'agit d'un commerçant sérieux, honnête et solvable, méritant confiance et crédit, commercialement bon, au surplus, à concurrence d'une somme déterminée.*

*La banque ajoute qu'elle donne ces renseignements « sans responsabilité de sa part ».*

*Quelques mois après, le commerçant, objet de ces bons renseignements, fait faillite et est déclaré banqueroutier pour avoir notamment:*

*1.) été la cause par sa faute grave de la perte subie par ses créanciers; 2.) consommé de fortes sommes à des opérations de pur hasard; 3.) recouru à des circulations d'effets de complaisance et à d'autres moyens ruineux pour se procurer des fonds.*

*Le commerçant mal renseigné par son banquier peut-il recourir contre ce dernier en réparation de la perte subie du chef de ses relations avec le failli ? »*

Me I. Angel occupera pour le commerçant et Me L. Salinas pour la banque.

\*\*\*

*« Consacrant au romancier Georges Ohnet, qui eut son heure de grande notoriété, l'une des étincelantes critiques littéraires publiées par la « Revue Bleue », Jules Lemaitre se livra, selon une expression de métier, à un véritable « éreintement » de son contemporain.*

*Voilà quelques exemples de cette « exécution »:*

*« J'ai coutume d'entretenir mes lecteurs de sujets littéraires: qu'ils veulent bien m'excuser si je leur parle aujourd'hui des romans de M. Georges Ohnet.*

*Ce sont là scrupules et faiblesses d'artistes: c'est dire que M. Ohnet ne les a point.*

*On écrit comme cela à quinze ans, en seconde, quand on est élève « fort » sans être très intelligent, et on enlève le prix de narration française.*

*On y trouve, en revanche, l'élégance des chromolithographies, la noblesse des sujets de pendule, les effets de cuisse des cabotins, l'optimisme des nigauds, le sentimentalisme des romances, la distinction comme la conçoivent les filles de concierge, la haute vie comme la rêva Emma Bovary, le beau style comme le comprend M. Homais. C'est du Feuillet sans grâce ni délicatesse, du Cherbuliez sans esprit ni philosophie, du Theuriet sans poésie ni franchise: de la triple essence de banalité.*

*M. Ohnet est au premier rang de ceux qui tiennent cet article-là; il est incomparable dans sa partie; il sait ce qui plaît au client, il le lui sert, il le lui garantit. Tout cela n'est certes pas le fait du premier venu; mais qu'il soit bien entendu que c'est en effet de marchandises qu'il s'agit ici, de quelque chose comme les « bronzes de commerce » et non pas d'œuvres d'art. Il ne faut pas qu'on s'y trompe. Je n'ai voulu que prévenir une confusion possible ».*

*On supposera que Georges Ohnet ou ses héritiers aient cru devoir se plaindre judiciairement de l'article de Jules Lemaitre et on simulera le procès auquel cet incident aurait pu donner lieu ».*

Me J. Aghion occupera pour les Hoirs G. Ohnet et Me C. Adès pour Jules Lemaitre.

\*\*\*

*« Un commerçant failli a été gravement blessé dans un accident d'automobile. Le syndicat de sa faillite peut-il agir en son nom à l'encontre de l'auteur de l'accident en vertu de l'article 202 du Code Civil Mixte ? »*

Me R. Hazan soutiendra l'accueil de la demande et Me J. Adda la combattra.

\*\*\*

*« Monsieur X. bibliothécaire enrhumé dans un asile d'aliénés en sort au bout de vingt-cinq ans entièrement guéri.*

*Il a la surprise, à sa libération, de trouver sa vie et l'infirmité qui l'avait atteint exposés et exploités à des fins littéraires par l'écrivain Anatole France, dans un livre intitulé: « La révolte des Anges ».*

*Estimant qu'on ne pouvait se méprendre sur l'intention de l'auteur et sur la source d'inspiration qui le mettait ainsi en vedette en lui causant ainsi qu'à sa famille un préjudice incontestable, il assigne les héritiers d'Anatole France en dommages-intérêts et demande également la destruction du livre incriminé.*

*Cette action est-elle fondée ? ».*

Me J. Saldenberg occupera pour M. X. et Me E. Amad pour les héritiers d'Anatole France.

## Agenda du Plaidoir

— Statuant ce Lundi 3 Janvier dans les diverses affaires des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons chroniqué les débats dans nos Nos. 2303 et 2304 des 9 et 11 Décembre dernier, la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Penetta, a dit pour droit que le franc des obligations litigieuses est le franc vingtième partie de louis d'or, franc de Germinal, et a condamné la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez à s'acquitter sur cette base.

Nous analyserons cette importante décision.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Les morsures de chien et la responsabilité civile du propriétaire.

(Aff. Victor Ninio c. Major B. A. Richards et Dame J. Richards et Demoiselle Valérie Biagini c. Soliman Eff. Hafez).

On mord beaucoup en Egypte, et la chronique a souvent à rapporter, notamment pendant la saison d'été à Alexandrie, des incidents de ce genre, dont malheureusement les circonstances sont assez souvent difficiles à déterminer.

Les victimes de morsure, souvent assez inquiètes pour elles-mêmes, doivent s'empressez par mesure de précaution de se soumettre à un traitement antirabique, qui leur causera pas mal de désagréments. Ce traitement pourra cependant leur être évité si le chien, auteur de la morsure, immédiatement livré au service vétérinaire et rapidement mis en observation, a été reconnu indemne du redoutable bacille.

Il arrive néanmoins assez souvent que les propriétaires de chiens, parfois mal conseillés, en vue d'éviter toute responsabilité civile et éventuelle, ou bien fassent disparaître l'animal auteur de la morsure en feignant l'ignorance la plus complète, ou encore contestent formellement que l'intéressé ait été mordu par celui-ci.

Il nous paraît intéressant à cet égard de rapporter deux espèces jugées les 19 Juin et 19 Mai 1937.

Voyons d'abord comment se présentait la première: Victor Ninio assignait en dommages-intérêts devant le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie le Major B. Richards et sa femme, propriétaires d'un chien, se trouvant dans le jardin de M. et Mme Richards, et qui l'aurait mordu.

En réponse à la demande, les défendeurs faisaient valoir que le chien qui aurait mordu le demandeur ne leur appartenait pas. En ce qui les concernait, ils possédaient une chienne à l'attache dans la partie arrière du jardin derrière leur villa. En réalité, disaient les défendeurs, Victor Ninio aurait été mordu par un chien errant qui rôdait dans la rue ou dans le jardin: circonstance qui n'avait rien d'in vraisemblable si l'on voulait tenir compte du fait que l'animal de M. et Mme Richards était une femelle, et qu'à certaines périodes de l'année les femelles de l'espèce canine irradiant à bonne distance les sortilèges de leur sex-appeal.

Que de fois n'avait-on pas vu des chiens du voisinage, attirés par la chienne des Consorts Richards, rôder autour de la villa et du jardin! A supposer même, ajoutaient les Consorts Richards, que leur chienne se fût trouvée dans le jardin et eût mordu le demandeur, aucune faute ne pouvait leur être imputée, puisque leur animal n'aurait fait que remplir son rôle légitime de chien de garde consistant à mordre ceux qui pénétraient dans le domicile du maître sans autorisation. N'existe-t-il pas une sonnette à la porte extérieure du jardin? Le demandeur eût dû signaler sa pré-

sence avant d'entrer dans le jardin; ne l'ayant pas fait, il n'avait qu'à s'en prendre à lui-même, d'autant plus que la présence d'un chien lui était connue dès avant le jour de la morsure, puisqu'il était venu à la maison à plusieurs reprises.

Le demandeur prétendait bien que les Consorts Richards avaient eu une attitude extrêmement suspecte en refusant de consigner leur chienne aux fins d'examen par le service vétérinaire. On répliquait à cela, que si la chienne n'avait pas été dirigée vers le service compétent, c'est qu'elle n'avait mordu personne, qu'elle n'avait pas été malade et qu'à aucun moment d'ailleurs les Consorts Richards n'avaient été priés de livrer leur chien.

Mis en présence de cette défense, le Juge Délégué à la justice sommaire d'Alexandrie, M. Lemass, devait dans son jugement rappelé du 19 Juin 1937, examiner minutieusement les divers aspects de l'attitude de M. et Mme Richards, ainsi que leurs déclarations successives.

Le jugement rendu retint la pleine responsabilité des propriétaires de la chienne, M. et Mme Richards, et les condamna à payer au demandeur une indemnité de L.E. 30.

La décision souligne qu'il fallut que le demandeur adressât deux lettres au Commandant de la Police, en s'étonnant que la chienne n'eût pas été soumise à l'examen — étonnement d'autant plus justifié que l'animal appartenait en fait à un officier de la police — pour que, pour la première fois, Richards, convoqué par son supérieur, s'exécutât.

Le jugement relève qu'aux termes du procès-verbal de police, de l'enquête du Parquet et des autres éléments du dossier, on n'avait aucune raison de douter que c'était bien la chienne des défendeurs qui avait mordu Ninio et que ceux-ci le savaient parfaitement dès le début de l'incident. Cependant ils avaient tenu à persister dans l'attitude adoptée après la morsure et lors des recherches du Parquet.

Le Tribunal relève les diverses déclarations contradictoires du Major Richards et ses dénégations successives. Il refuse de s'arrêter à la prétention avancée par le défendeur consistant à dire qu'un propriétaire avait le droit de laisser libre dans un jardin privé, dont la porte d'accès donne sur une rue publique, un chien féroce, et que l'animal n'aurait fait que son devoir de chien de garde en mordant ceux qui pénétraient sans autorisation du maître.

Le magistrat ne peut pas contester le rôle que doit jouer un chien de garde. Du moins, dit le jugement, doit-on, en pareil cas, s'assurer que la porte est solidement fermée et ne peut être ouverte que de l'intérieur et sur appel de la sonnette; à tout le moins encore, aurait-on dû placer un avis signalant un chien méchant ou conseillant aux visiteurs de prendre garde au chien; mais, lorsqu'il s'agissait de la porte ordinaire du jardin d'une villa qui pouvait être poussée librement et laissée ouverte par des four-nisseurs, la prétention ne pouvait être admise.



Quant à l'explication donnée par les défendeurs pour justifier la non délivrance immédiate du chien à l'examen vétérinaire, le jugement considère que cette explication « ne tient pas debout ». Personne ne pouvait mieux connaître que le défendeur — officier de police — les règlements en la matière, même dans le cas d'un chien simplement suspect. M. Richards savait parfaitement bien, le jour de la morsure, que sa chienne était recherchée; mais il n'avait rien fait jusqu'à ce que son chef hiérarchique lui eût conseillé de livrer la chienne à l'examen, et ce à la suite des deux plaintes reçues.

Faisant la part de l'équité, le jugement relève que les défendeurs ont gardé leur chienne auprès d'eux et qu'ils ne l'ont pas fait disparaître complètement comme il arrivait souvent dans des affaires similaires. Le Tribunal avait eu souvent l'occasion de constater néanmoins que le fait par le propriétaire d'un chien de ne pas livrer au service vétérinaire son animal même seulement suspect d'avoir mordu quelqu'un, était tout à fait inexcusable; cette attitude était d'autant plus blâmable dans le cas d'une personne qui, de par sa profession et sa situation, devait avoir parfaite connaissance des règlements.

Estimant la responsabilité des défendeurs engagée, le Tribunal a alloué dans cette espèce, comme nous l'avons dit, une indemnité de L.E. 30.

\*\*\*

La deuxième espèce signalée, qui opposait Mademoiselle Valérie Biagini à Soliman eff. Hafez, devait précisément permettre au Tribunal de sanctionner l'attitude du propriétaire d'un chien susceptible d'avoir mordu, et qui avait fait disparaître son animal en vue de se dérober aux recherches et d'éluider sa responsabilité.

Ici encore, le défendeur Hafez prétendait que la morsure avait été causée par un chien errant fréquentant le quartier et non par le grand chien « baladi » lui appartenant. Il ajoutait que des recherches faites par un membre de la police secrète il résultait qu'il ne possédait pas de chien; les poursuites pénales engagées par le Parquet Indigène contre lui avaient été classées parce qu'il n'avait pas été permis de connaître le coupable, c'est-à-dire le véritable propriétaire du chien, auteur de la morsure.

Mais le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie ne s'est guère montré convaincu par la sincérité de cette défense. Il a estimé au contraire qu'il résultait de façon assez claire du procès-verbal de police dressé après l'accident et surtout des déclarations de la mère et du domestique du défendeur ainsi que du témoignage de l'agent, que le chien était bien la propriété du défendeur et se trouvait dans sa maison. Après avoir mordu Mademoiselle Valérie Biagini, le chien était rentré à la maison, et le domestique prudent s'était empressé de l'éloigner secrètement à Sidi-Bishr.

Le Tribunal considère que le fait d'avoir fait éloigner le chien alors que le défendeur savait parfaitement que celui-ci avait mordu quelqu'un et que l'ani-

mal était recherché par la police, constituait une présomption écrasante contre Soliman Hafez.

Si le chien n'était pas la propriété de ce dernier, celui-ci n'avait rien à craindre et n'avait aucune raison de le cacher au lieu de le livrer à la police pour l'examen vétérinaire.

A supposer même par hypothèse, ajoute le Tribunal, que le chien ne fût pas la propriété du défendeur, celui-ci ne pourrait davantage éluder sa responsabilité, puisqu'après avoir mordu Mademoiselle Valérie Biagini, le chien était resté dans la maison du défendeur, sous la garde de son domestique, malgré que Hafez sût parfaitement bien que l'animal était recherché par la police, et que, nonobstant ces faits, il l'avait fait éloigner et cacher.

Cette circonstance, dans le cas d'une personne ayant connaissance de la loi, était grave, étant donné que la rage sévissait et en raison des conséquences dangereuses et pénibles pour la victime d'une morsure: l'anxiété d'esprit de la victime est en effet accrue si le chien n'est pas présenté immédiatement à l'examen vétérinaire. Le chien ayant été éloigné et caché, la demanderesse avait dû subir un traitement antirabique douloureux, outre l'ébranlement de son système nerveux, son tourment d'esprit et le dérangement de son travail. On ne pouvait tirer aucun argument au surplus de la circonstance que l'affaire pénale avait été classée par le Parquet Indigène puisque le défendeur avait lui-même éloigné et caché le chien.

Prenant donc en considération toutes les circonstances et notamment l'attitude adoptée par le défendeur, le Tribunal a alloué une indemnité de L.E. 50 à Mademoiselle Valérie Biagini.

## Lois, Décrets et Règlements

### Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie No. 249 de 1937 relatif à la publication des prix dans les hôtels.

(Journal Officiel No. 120 du 30 Décembre 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Les tenanciers des hôtels et autres établissements similaires sont tenus de communiquer au Ministère du Commerce et de l'Industrie, dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'ouverture de l'hôtel ou de l'établissement, un tableau indiquant en langue arabe et en langues française, anglaise ou italienne, le nombre des chambres et le prix de chaque chambre avec ou sans pension, par personne et par jour et le cas échéant le prix pour deux ou plusieurs personnes, le prix des repas, boissons et autres consommations, le prix de toute fourniture ou service que les voyageurs pourront avoir à régler, ainsi que le prix du service (pourcentage) qui sera porté sur la note ou la mention expresse qu'il est laissé à la discrétion du client.

Au dit tableau sera joint un plan représentant la situation des chambres.

Toute modification au tableau devra également être communiquée au dit Ministère.

Art. 2. — Les tenanciers sont tenus d'afficher en permanence dans un endroit apparent du vestibule ou de l'entrée de l'éta-

blissement ainsi qu'à la porte d'entrée de chaque chambre une copie du tableau prévu à l'article premier.

Ils sont également tenus de remettre à chaque voyageur, dès son arrivée, un bulletin mentionnant le prix de la chambre qu'il entend occuper.

Art. 3. — Il est interdit de faire payer aux voyageurs, sous aucun prétexte, un prix supérieur à celui indiqué au tableau prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de contraventions.

Art. 5. — Lorsqu'une personne déjà condamnée en vertu du présent arrêté se rend coupable d'une nouvelle contravention dans le courant de l'année, la peine de l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas une semaine pourra être ajoutée à l'amende.

Art. 6. — Un délai de sept jours à partir de la mise en vigueur du présent arrêté est accordé aux tenanciers des hôtels et autres établissements similaires existant actuellement pour se conformer aux dispositions prescrites aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 19 Chawal 1356 (22 Décembre 1937).

(Signé): Abdel Salam Fahmi.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 13 Janvier 1938.

Tribunal de Mansourah.

#### BIENS URBAINS.

MANSOURAH.

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr Badamas No. 73, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2308).

Tribunal de Mansourah.

#### BIENS RURAUX.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 50	Kahbouna wal Hamadine	1200
— 111	Miniet Sanata	4480
	(J.T.M. No 2306).	
— 27	Eleim	1670
— 10	Kafr Attallah Salama	1580
— 10	Bichet Kayed	1580
— 21	El Choubrawein	3280
— 174	El Soufia	2400
	(J.T.M. No. 2307).	
— 35	El Tayeba	2970
—1239	El Sakakra et Nesf	
	El Sakakra	89393
— 203	Toukh El Karamous	14074
— 147	Toukh El Karamous	10693
— 23	Toukh El Karamous	1616
— 66	Toukh El Karamous	4639
— 783	Toukh El Karamous	55315
— 18	Toukh El Karamous	1278
— 295	Toukh El Karamous	19284
— 151	Toukh El Karamous	11184
— 395	Toukh El Karamous	28769
	(J.T.M. No. 2308).	

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937 sub No. 88/63e A.J.

Par Nassif Yacoub.

Contre la Dame Nahissa Bent Khourchid Hassan.

**Objet de la vente:** 16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Sénofar, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites et détails, consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
986-C-377 C. Zarris, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Octobre 1937, No. 674/62e A.J.

Par la Raison Sociale C. Rezzos Fils, de nationalité hellénique, établie à Chibin El Kanater, avec élection de domicile en l'étude de Maître R. G. Pantos, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Sayed Aboul Azm El Ghazali.  
2.) Abdel Fattah Aboul Azm El Ghazali.

3.) Hoirs Mohamad Aboul Azm El Ghazali.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village d'El Moreigue, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh).

**Objet de la vente:** 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Moreigue, district de Chibin El Kanater (Galioubieh).

**Mise à prix:** L.E. 375 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
962-C-353 Rhigas G. Pantos, avocat.

Suivant procès-verbal modificatif du 29 Novembre 1937.

Par les Hoirs Elie Michel Toueni.

Contre la Dame Sayeda Mannaa Gadalla et Mannaa Bey Gadalla, fils de Mannaa Gadalla.

**Objet de la vente:**

Extension de la vente à la totalité du 1er lot de l'immeuble du Cahier des Charges déposé sub R. Sp. No. 931/61e A.J.

Nouvelle mise à prix pour la totalité du lot précité: L.E. 12000 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
939-DC-313. Avocats.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Décembre 1937.

Par:

1.) Le Sieur El Gohari Aly El Ayouti, à Mit Ghamr, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 6 Juillet 1937 sub No. 144/61me A.J.

2.) En tant que de besoin Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs El Gohari El Gohari El Charkaoui, à Mit Ghamr.

**Objet de la vente:** 19 kirats sis au village de Mit Ghamr wa Kafr El Batal, au hod Nagla No. 13, parcelle No. 2, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
931-M-204 Th. Papadakis,  
Avocat stagiaire.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1937.

Par The Egyptian Cotton Ginners & Exporters (Ex. Th. P. Mitarachi & Cie) S.A., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Attia Nafée, propriétaire, sujet local, demeurant à Tafahnet El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:** 2 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Tafahnet El Achraf, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.

Mansourah, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
933-M-206. P. Kindynékos, avocat.

### VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal dressé le 11 Décembre 1937.

Par les Hoirs Jean Lenzi, savoir: Dame Hilda de Zogheb, de feu Costa, veuve de feu Alexandre de Zogheb, les Sieurs Henri, Paul et Max de Zogheb, enfants de feu Alexandre de Zogheb, et en tant

que de besoin la Dame Hilda de Zogheb et le Sieur Max de Zogheb agissant comme exécuteurs testamentaires, tous sujets italiens, demeurant à Alexandrie.

**Objet de la vente:**

1er lot: une parcelle à constructions, libre, sise à Mansourah, rue Chabouri No. 170, kism sadess, faisant partie de la propriété No. 1, d'une superficie de 721 m<sup>2</sup> 56 cm.

2me lot: une parcelle de terrain sise à Mansourah, rue Choucri No. 170, kism sadess, propriété No. 1 en partie, d'une superficie de 974 m<sup>2</sup> 11 cm., sur partie de laquelle est élevé un immeuble construit en briques cuites et bois, composé d'un rez-de-chaussée et deux étages.

**Mise à prix:**

L.E. 2150 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
940-DM-314. Maksud, Samné et Daoud.  
Avocats.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Dimitri Bouhlis, fils de feu Eustrate, de feu Dimitri, marchand-tailleur, hellène, né à Mytilène (Grèce) et demeurant à Alexandrie, rue de l'Eglise Debbane No. 9, élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Irène, épouse d'Antoine Cambouris, fille de Nikita Ioannou, de feu Alexandre, propriétaire, hellène, demeurant à Ramleh, entre les stations Fleming et Bacos, rue d'Aboukir No. 384.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli en date du 17 Mars 1937, transcrit le 2 Avril 1937 sub No. 1156.



**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Fleming (Dahrieh), kism El Ramleh, ensemble avec les constructions y élevées savoir une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'une étable, d'une chambre séparée d'un puits à deux grands bassins, le reste étant planté en jardin, le tout clôturé d'un côté par un mur et de deux côtés par un mur et grille en bois, imposée à la Municipalité sub No. 57 immeuble, journal 57, volume 1er.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques et toutes améliorations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 640 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
955-A-14 J. Caracatsanis, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Le Sieur Elie Arippol, fils de feu Habib, petit-fils de feu David, négociant, domicilié à Mansourah.

2.) Les Hoirs de feu Joseph Arippol, également fils de feu Habib, petit-fils de feu David, savoir: la Dame Victoria Hazan, fille de feu Joseph Hazan, petite-fille de Jacob Hazan, sa veuve, personnellement et comme tutrice légale de ses cinq enfants mineurs, issus de son mariage avec le défunt prénommé, savoir: a) Yvette, b) Céline-Sarina, c) Aimé-Habib, d) Jacques, e) Raymond-Judas, domiciliés rue du Prince Ibrahim No. 77, entre Sporting Club et Ibrahimieh (Ramleh).

Tous les prénommés citoyens italiens, pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Sarina veuve Habib Arippol, de son vivant propriétaire, italienne, domiciliée à Camp de César, rue Mandès, No. 17.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er en date du 3 Mai 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Mai 1933 sub Nos. 2360 Alexandrie et 1141 Béhéra, le 2me en date du 11 Mai 1933, huissier Youssef Michel, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 31 Mai 1933 sub No. 5310 Dakahlieh.

**Objet de la vente:**

Biens dépendant du ressort du Tribunal Mixte d'Alexandrie: omis.

Lot No. 6.

Biens dépendant du ressort du Tribunal Mixte de Mansourah.

8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de El Robee, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

a) 4 feddans par indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guédid No. 17, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

b) 22 kirats et 18 sahmes par indivis dans 1 feddan et 22 kirats au hod El Cherka No. 13, parcelle No. 19.

c) 2 feddans par indivis dans 3 feddans et 15 kirats au hod El Kébir No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

d) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au hod El Ghaba No. 8, parcelle No. 5.

Cependant, d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah le 10 Décembre 1930, R.G. No. 3712, R. Sp. No. 690/54e A.J., entre le Sieur Fouad Houry et le Sieur Elie Arippol, débiteur saisi, il résulte que ce dernier ne serait en réalité propriétaire que de 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes et non 8 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains de culture, sis au dit village d'El Robée, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés comme suit:

3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Guédid No. 17, parcelles Nos. 1, 2 et 3.

22 kirats et 18 sahmes indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Chirka No. 13, parcelle No. 19.

1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans et 9 kirats au hod El Kébir No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 21 à 28.

1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au hod El Ghalou No. 8, parcelle No. 5.

Soit au total 6 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Biens dépendant du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Lot No. 7: vendu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 190 pour le lot No. 6, outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,  
882-A-989 G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Marie Riso, de feu Joseph Rouso, de feu Domenico, propriétaire, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), rue Schedia No. 37, élitant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

**Contre** la Dame Aziza Moursi Moustafa, fille de Moursi, petite-fille de Moustafa, épouse de Hassan Ahmed, propriétaire, indigène, née et domiciliée à Alexandrie, jadis rue Hassan Pacha Assem No. 62 et rue Farouk No. 99, actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 26 Avril 1937, transcrit le 13 Mai 1937 sub No. 1724.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 278 p.c. 25/00, sise à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Camp de César, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 292 du plan de lotissement des terrains de Camp de César dressé par l'ingénieur J. Pastoret, déposé au Greffe des Actes Notariés du dit Tribunal, le 28 Novembre 1888 sub No. 1098, ensemble avec la construction y élevée composée d'un rez-de-chaussée et

de 5 étages surélevés, chaque étage comprenant 2 appartements chacun de 4 chambres avec tous les accessoires, le tout donnant sur la rue Coutahya No. 13.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
956-A-15 J. Caracatsanis, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

**Contre:**

1.) Hafez El Sebai Chahine, fils de Sebai, fils de Aly Chahine.

2.) Abdel Hafez El Sayed Chahine, fils de Sayed, fils de Sayed Chahine.

3.) Abdel Sami Aly Chahine, fils de Aly, fils de Aly Chahine.

4.) Bakri Salama Chahine, fils de Salama, fils de Sayed Chahine.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 20 Mars 1937, huissier Chacron, transcrit le 13 Avril 1937 No. 889 (Gh.).

**Objet de la vente:** 4 feddans de terrains agricoles sis à Mit El Rakha, district de Zifta (Gharbieh), mais d'après l'état actuel 4 feddans et 8 sahmes désignés comme suit:

1.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Maschaa No. 3, parcelle No. 56.

2.) 12 kirats et 19 sahmes au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 57.

3.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Machaa No. 3, parcelle No. 58.

4.) 11 kirats et 11 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 90.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 9 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 92.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Hod No. 20, parcelle No. 53.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
954-A-13 G. Roussos, avocat.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,  
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik  
Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.  
Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de nazir du Wakf El Setline.

**Contre:**

1.) Mohamed Bey Mansour, fils de Ibrahim Mansour, petit-fils de Mansour.  
2.) Moustafa Eff. El Sebai, fils de El Sebai Bey Mansour, petit-fils de Mansour.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1928, huissier J. Cafatsakis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Avril 1928 sub No. 1415.

**Objet de la vente:** en dix-neuf lots.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Bey Mansour.

2540 m2 de terrains à bâtir sis à Nahiet Kalline, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), divisés et délimités comme suit, en les douze lots ci-après:

1er lot.

Une parcelle de 600 m2 surmontée d'une construction sur 120 m2 environ du côté Nord, le reste construit en briques rouges et élevé du côté Nord d'un étage.

Limitée: Ouest, ruelle entre la présente parcelle et la suivante sub 2me lot; Nord, rue de la Gare; Sud, Mohamed Bey Mansour; Est, rue entre la présente parcelle et l'école de Kalline.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 28 au hod No. 6.

2me lot.

Une construction de 2 étages, sur 250 m2, en briques rouges, limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, ruelle entre la présente parcelle et la suivante sub 3me lot; Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, par une ruelle entre la présente parcelle et la précédente sub 1er lot.

Le tout sis au hod No. 6, parcelle No. 28.

3me lot.

Une parcelle de 200 m2, sur laquelle est élevée une construction du côté Sud, composée de 3 magasins et d'un étage en briques rouges.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, parcelle suivante sub 4me lot; Sud, terrain vague entre la présente parcelle et les habitations de la Police; Est, ruelle entre la présente parcelle et la précédente sub 2me lot.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

4me lot.

Une parcelle de terrain de 220 m2, surmontée de deux maisons dont une au Nord à deux étages, construite en briques rouges et l'autre occupant le reste de la parcelle, à un seul étage en briques crues, les dites maisons ayant 4 magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, ruelle entre la présente parcelle et les parcelles suivantes sub lots 5, 6, 7; Sud, terrain vague entre la présente parcelle et les habitations de la Police; Est, parcelle No. 3.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

5me lot.

Une parcelle de terrain de 5 m2, sur laquelle se trouve un magasin en bois.

Limités: Nord, rue de la Gare; Est et Sud, par une rue; Ouest, la parcelle suivante, sub 6me lot.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

6me lot.

Une parcelle de terrain de 250 m2, sur laquelle se trouve construite une maison composée de 4 chambres en briques crues.

Limitée: Nord, parcelles ci-haut Nos. 3 et 4; Ouest, ruelle; Sud, terrain appartenant à Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle entre la présente parcelle et celle sub lot 2, ci-haut.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 20 au hod No. 6.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 180 m2, sur laquelle se trouve construite une maison de deux étages, le premier composé de deux magasins en briques rouges.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, par la parcelle suivante sub lot 8; Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle et partie par la parcelle ci-haut sub No. 5.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 27 au hod No. 6.

8me lot.

Une parcelle de 220 m2, sur laquelle est élevée une habitation en briques rouges, à 2 étages, le premier composé de trois magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, par la parcelle suivante No. 9 et partie terrain vague; Sud, terrains appartenant à Mohamed Bey Mansour; Est, par la parcelle précédente sub 7me lot.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 20 au hod No. 6.

9me lot.

Une parcelle de 55 m2, sur laquelle est élevée une habitation en briques rouges, d'un seul étage composé de deux magasins.

Limitée: Nord, rue de la Gare; Ouest, rue entre la présente parcelle et la suivante sub No. 10; Est, par la parcelle No. 8 ci-haut; Sud, par la propriété de Mohamed Bey Mansour.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 19 au hod No. 6.

10me lot.

Une parcelle de 220 m2, sur laquelle est élevée une habitation à deux étages en briques rouges.

Limitée: Nord, par la rue de la Gare; Ouest et Sud, par Mohamed Bey Mansour; Est, ruelle entre la présente parcelle et la parcelle précédente No. 9.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 19 au hod No. 6.

11me lot.

Une parcelle de terrain de 140 m2, sur laquelle est élevée une maison d'habitation.

Limitée: Nord, par le Sieur Gasmagan; Ouest, par une rue privée; Sud, rails de chemin de fer de l'Etat; Est, Mohamed Bey Mansour.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 54 au hod No. 6.

12me lot.

Une parcelle de terrain de 200 m2 dont une partie vague de la contenance de 50 m2 et le restant de 150 m2, surélevé d'une construction de deux étages en briques rouges.

Limitée: Nord et Ouest, par le Sieur Gazmakan; Sud, la ligne de chemin de fer; Est, rue privée.

Le tout faisant partie de la parcelle No. 54 au hod No. 6.

13me lot.

20 feddans au hod El Charki El Bahari No. 2, parcelle No. 1, Zimam Kalline.

Biens appartenant au Sieur Moustafa Eff. El Sebai.

16 feddans et 18 kirats sis à Zimam Nahiet Kalline, divisés comme suit:

14me lot.

3 feddans et 12 kirats au hod Dayer El Nahieh No. 16, parcelle No. 12.

15me lot.

6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gharably No. 15, parcelle No. 1.

16me lot.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod que dessus No. 15, parcelles Nos. 46 et 49.

17me lot.

23 kirats au hod El Sah et El Ter No. 6, parcelle No. 104.

18me lot.

2 feddans et 12 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 72.

19me lot.

14 kirats au hod El Achri El Bahri No. 24, parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 60	pour le 1er lot.
L.E. 25	pour le 2me lot.
L.E. 20	pour le 3me lot.
L.E. 22	pour le 4me lot.
L.E. 0,500 m/m	pour le 5me lot.
L.E. 25	pour le 6me lot.
L.E. 18	pour le 7me lot.
L.E. 22	pour le 8me lot.
L.E. 4	pour le 9me lot.
L.E. 17	pour le 10me lot.
L.E. 12	pour le 11me lot.
L.E. 16	pour le 12me lot.
L.E. 800	pour le 13me lot.
L.E. 280	pour le 14me lot.
L.E. 400	pour le 15me lot.
L.E. 120	pour le 16me lot.
L.E. 32	pour le 17me lot.
L.E. 117	pour le 18me lot.
L.E. 29	pour le 19me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

883-A-990 Pour le poursuivant,  
G., de Semo, avocat.

# FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.**

**ALEXANDRIE**

**10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730**



**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de Maître Léon Kandelaft, avocat près la Cour d'Appel Mixte, égyptien, demeurant au Caire, 42 rue Soliman Pacha.

**Contre** le Marquis Henri de la Celle, propriétaire, citoyen français, demeurant au Château de Chambon, près de Bersac, Haute-Vienne (France).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1937, dénoncé le 28 Juin 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Juillet 1937 sub No. 1640 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 82 feddans, 10 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 347 feddans, 3 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), inscrite au teklif au nom de Khalil Ibrahim Boulad, moukallafa No. 583 1917-1928.

La dite quote-part de 82 feddans, 10 kirats et 15 sahmes appartient au Marquis Henri de la Celle, suivant jugement d'adjudication en date du 3 Janvier 1923, numéro d'ordre 26/48 et R.G. No. 3/20-21, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Janvier 1923, No. 225.

Les dits 347 feddans, 3 kirats et 9 sahmes sont divisés comme suit:

1.) 106 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au hod Bir El Bassal El Chamakhi No. 7, dans la parcelle No. 1.

2.) 32 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 1.

3.) 153 feddans et 19 kirats au hod Keftel Askar et El Ghaffarsh No. 5, dans la parcelle No. 8.

4.) 4 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au même hod, dans la parcelle du No. 8.

5.) 48 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Deyal Mohamed No. 6, dans la parcelle No. 16.

6.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Chita et El Maatan No. 4, parcelle No. 112.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 820 outre les frais.

Le poursuivant,  
960-CA-351 Léon Kandelaft, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Maison Ed. Laurens Ltd, société à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Laurens.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan El Faras, savoir:

1.) Aly Hassan El Faras, fils de feu Hassan, de Saleh;

2.) Saleh Hassan El Faras;

3.) Galila Hassan El Faras, épouse d'Abdel Aziz Mahmoud Kassem.

Tous deux enfants de Hassan, de Saleh;

4.) Khadiga Selim El Sahn, fille de feu Sélim, de feu Saleh El Sahn, épouse du dit défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de mouchrefa de ses enfants mineurs Hassan et Bahia;

5.) Fathia Hassan El Faras, fille de feu Hassan, de Saleh, épouse de Ahmed El-fendi Mazhar, secrétaire au Meglis Mehalli.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Alexandrie, jadis chez la Dame Amina Selim El Sahn, épouse Mohamed Meloukhia, rue El Haggari, haret Sidi-Daoud, No. 55 (Bahari), et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de Céans, les 2me, 3me et 4me à Rosette (Béhéra) et la 5me à Talkha (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Avril 1937, transcrit le 18 Mai 1937 sub No. 731 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

Une quote-part de 6 kirats à l'indivis, soit le 1/4 d'un terrain sis à Rosette, Moudirieh de Béhéra, au hod Dayer El Nahia No. 126, partie parcelle No. 1, ayant une superficie de 108 m<sup>2</sup>, le 1/4 représentant 27 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, composée de 4 étages, donnant sur la rue Ramadan, limitée: Nord, par une ruelle aboutissant à la rue Cheikh Taga; Sud, par une ruelle dénommée rue El Cheikh Youssef; Est, par la rue Ramadan où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par la propriété de Mohamed Aly Pacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs annexes, connexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
959-A-18 O. Keun, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Jean Tinawi qui sont:

1.) Adèle Tinawi, née Turcman,

2.) Victor Tinawi, pris tant en son nom que comme tuteur de ses frères mineurs Désiré et Raymond.

3.) Henriette Tinawi. 4.) Marie Tinawi.

La 1re veuve et les trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, rue Sinan Pacha No. 7.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1935, huissier J. Favia, transcrit le 3 Septembre 1935 No. 3741 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, situé à Alexandrie, rue Abdel Moneem, juste en face du Gouvernorat. Le terrain a une superficie de 518 pics carrés, et les constructions y élevées se composent de magasins et d'un étage supérieur de deux appartements, le tout limité: Nord, propriété Dame Hélène Haddad; Sud, rue El Amir Abdel Moneem; Est, propriété ex-Borg, actuellement Wakf Dame Ramza Hanem; Ouest, rue de 8 m. de largeur.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.  
Pour la requérante,  
952-A-11 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 27.

**Au préjudice** de la Dame Bahja Metwalli Ragab, fille de Metwalli Youssef Ragab, petite-fille de Youssef, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1934, transcrit le 7 Août 1934 sub No. 2415.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 1er Août 1934, transcrit le 27 Août 1934 sub No. 2604.

**Objet de la vente:**

1er lot.

22 feddans et 3 kirats de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek (Markaz Dessouk, Moudirieh de Gharbieh), divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 7 sahmes au hod Attia, kism awal No. 9, parcelle No. 14.

La 2me de 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod Attia, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 3me de 4 kirats et 21 sahmes au hod Attia, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 4me de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Attia, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 5me de 10 kirats et 15 sahmes au hod Attia, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 6me de 17 kirats et 12 sahmes au hod Attia, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 7me de 7 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au hod El Charwa No. 6, parcelle No. 26.

La 8me de 18 kirats et 4 sahmes au hod El Charwa No. 6, parcelle No. 27.

La 9me de 1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes au hod El Charwa No. 6, parcelle No. 32.

La 10me de 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au hod El Charwa No. 6, parcelle No. 42.

La 11me de 5 kirats et 12 sahmes au hod El Charwa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

42 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en vingt-trois parcelles comme suit:

La 1re de 22 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1, au hod Abou Richa El Gharbi et Dayer El Nahia No. 24.

La 2me de 1 feddan, 3 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 2.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 5.

La 4me de 10 kirats et 22 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 9.

La 5me de 1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 10.

La 6me de 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 11.

La 7me de 2 feddans, 22 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 12.

La 8me de 1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 13.

La 9me de 20 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 15.

La 10me de 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 16.

La 11me de 6 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéros, parcelle No. 19.

La 12me de 6 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 13me de 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 5 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 30.

La 15me de 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33.

La 16me de 3 feddans aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 37.

La 17me de 7 feddans et 14 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 18me de 5 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 39.

La 19me de 22 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 40.

La 20me de 1 feddan, 15 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 21me de 1 feddan, 18 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 43.

La 22me de 14 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 44.

La 23me de 6 feddans et 6 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 20.

#### 3me lot.

35 feddans et 17 sahmes sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 5 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod El Diwan et Abou El Sarw No. 17, parcelle No. 3.

La 2me de 6 feddans, 3 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 4.

La 3me de 8 feddans, 16 kirats et 11 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 6.

La 4me de 14 feddans, 6 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 7.

#### 4me lot.

43 feddans, 6 kirats et 19 sahmes sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en douze parcelles comme suit:

La 1re de 9 feddans et 19 kirats au hod El Diwan Abou El Sarw No. 17, parcelle No. 9.

La 2me de 7 feddans et 21 kirats au hod Berket El Echrine No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 3me de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 4me de 17 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3.

La 5me de 2 feddans, 1 kirat et 17 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 5.

La 6me de 3 feddans, 21 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 6.

La 7me de 2 feddans, 10 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 8.

La 8me de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 9.

La 9me de 5 feddans, 9 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 10.

La 10me de 3 feddans, 1 kirat et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 12.

La 11me de 13 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 12me de 4 feddans, 11 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 16.

#### 5me lot.

53 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en sept parcelles comme suit:

La 1re de 8 feddans, 10 kirats et 15 sahmes au hod Gheit El Omda No. 30, parcelle No. 11.

La 2me de 8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 13.

La 3me de 9 feddans, 2 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14.

La 4me de 8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 16.

La 5me de 8 feddans, 4 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 17.

La 6me de 7 feddans, 4 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 18.

La 7me de 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 23.

#### 6me lot.

56 feddans, 5 kirats et 9 sahmes sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh), divisés en trente-deux parcelles comme suit:

La 1re de 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Gheit El Omda No. 30, parcelle No. 24.

La 2me de 14 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 27.

La 3me de 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 4me de 8 feddans, 11 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 5me de 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 48.

La 6me de 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 49.

La 7me de 21 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 50.

La 8me de 20 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 52.

La 9me de 22 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 52.

La 10me de 3 feddans et 4 kirats au hod El Chiakha El Gharbi et El Keteet Abdel Nabi No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 11me de 1 feddan au hod Om Chahine No. 14, faisant partie de la parcelle No. 38.

La 12me de 19 kirats et 7 sahmes au hod Zahr El Sakieh El Gharbi No. 32, faisant partie de la parcelle Nos. 3 et 5.

La 13me de 2 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 14me de 6 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 15me de 4 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 6.

La 16me de 4 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 17me de 2 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 18me de 18 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 19me de 16 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 12.

La 20me de 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 19.

La 21me de 18 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 20.

La 22me de 6 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 23me de 22 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 24me de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Wez wel Okr No. 10, parcelle No. 12.

La 25me de 1 feddan, 18 kirats et 21 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 13.

La 26me de 2 feddans, 6 kirats et 1 sahme aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 27me de 1 feddan, 20 kirats et 13 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 28me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 21.

La 29me de 10 kirats et 17 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 23.

La 30me de 2 feddans, 3 kirats et 5 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 24.

La 31me de 6 kirats et 3 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 33.

La 32me de 8 kirats et 11 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 39.

#### 7me lot.

56 feddans, 20 kirats et 11 sahmes sis au village de Ariamoun (Markaz Kafr El



Cheikh, Gharbieh), divisés en 14 parcelles comme suit:

La 1re de 25 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod Abdul Wez wal Okr No. 10, parcelle No. 41.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Borsa wal Monasra No. 11, parcelle No. 2.

Dans la dite parcelle existe l'habitation de l'ezbeh, 19 kirats et 16 sahmes, et gorn Wakf El Ezbeh, 13 kass.

La 3me de 4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 3.

La 4me de 2 feddans, 7 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 5.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 6.

La 6me de 4 feddans, 8 kirats et 23 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 7.

La 7me de 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 8.

La 8me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 16.

La 9me de 2 feddans, 5 kirats et 1 sahme au hod El Sahel No. 27, kism awal, parcelle No. 2.

La 10me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 4.

La 11me de 2 feddans aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 6.

La 12me de 11 kirats et 19 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 8.

La 13me de 3 feddans, 8 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 11.

La 14me de 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 1680 pour le 2me lot.

L.E. 1400 pour le 3me lot.

L.E. 1750 pour le 4me lot.

L.E. 2150 pour le 5me lot.

L.E. 2250 pour le 6me lot.

L.E. 2250 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

908-A-991

Umb. Pace, avocat.

## Tribunal du Caire.

### AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Baki Ahmed, de Ahmed Wastawi Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Mayhoub Mohamed Hussein El Tayfi.

2.) Kamel Ahmed Wastawi.

3.) Hoirs de Aly Sid Ahmed Mohamed Marzouk, tiers détenteur décédé, savoir les Sieur et Dames:

a) Sid Ahmed Mohamed Marzouk, son père et comme tuteur de Souad, fille mineure du dit défunt

b) Hekma Bent Sameda El Nahr, sa veuve,

c) Fatma, épouse de Tolba Abdel Latif, d) Néfissa, épouse de Chaaban Abdel Méguid Marzouk, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1931, huissier M. Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Juillet 1931, sub No. 477 Fayoum.

#### Objet de la vente:

5 feddans et 20 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum dont:

1.) Au hod El Guereha No. 197 (anciennement El Hicha).

14 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Mébakhar No. 199, anciennement El Hicha.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles.

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 21 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Guezireh El Kebira No. 202 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod Abou Ramad No. 198 (anciennement El Hicha).

1 feddan formant une seule parcelle.

5.) Au hod Mahmoud Effendi No. 176 (anciennement Hamed).

21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés, partie inculte et partie en coton.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,  
975-C-366 Avocats.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Talaat, savoir, les Sieurs et Dames:

1.) Fatma Tolba Pacha Seoudi, sa veuve.

2.) Rakiya, épouse Amin Abdel Sattar, sa fille.

3.) Abdel Fattah Mohamed Talaat, son fils.

4.) Ammouna, épouse Abdel Méguid Darwiche, sa fille.

5.) Tawhida, épouse Fathalla Aly El Chiti, sa fille.

6.) Bahia, épouse Makhoul Mohamed, sa fille.

7.) Sekina, épouse Mohamed Choukri, sa fille.

8.) El Sayed Mohamed Talaat, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premières à El Agamiyine, Markaz Ebchaway, Fayoum, les 3me, 4me, 5me et 7me à El Khor, district d'Achmoun (Ménoufieh), la 6me à El Kawadi, district d'Achmoun (Ménoufieh) et le 8me au Caire, élève à l'Université d'El Azhar, demeurant à Gamaa El Aini, dépendant d'El Azhar, 2me étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1936, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1936 sub No. 701 Fayoum.

#### Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Nassarieh, séparé d'El Agamiyine, Markaz Ebchaway (Fayoum), au hod Bedeir Fayed No. 7, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 14 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

La 2me de 4 feddans.

La 3me de 1 feddan.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

19 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Masrieh, dépendant du village d'El Agamiyine, Markaz Ebchaway (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 5, au hod Badir Fayed No. 7, 1re section.

2.) 9 feddans, 5 kirats et 4 sahmes à l'indivis dans 12 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au hod Badir Fayed No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
964-C-355 Avocats à la Cour.

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P.T. 25 -

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** de la Société Royale d'Agriculture.

**Au préjudice** de:

1.) Abdel Sayed Eff. Bichara Bebaoui,  
2.) Abdallah Eff. Bichara Bebaoui, enfants de Bichara Bebaoui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier Alexandre, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1935 sub No. 951 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Bourah No. 21, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 17 kirats et 16 sahmes au hod Sélim No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 9 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

d) 6 kirats et 14 sahmes au hod Choukrallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec ses dépendances et accessoires, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
976-C-367 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** les Hoirs Ahmad Chaaban Chahout El Feki, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Ahmad, 2.) Aly, 3.) Abdel Wahed,  
4.) Abdel Wanis, ses enfants majeurs,  
5.) Chaaban Chahout El Feki, son père,

6.) Dame Khadra Ibrahim El Kholi, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de El Rahawi, district de Embabeh (Guizeh), débiteurs saisis.

**Et contre:**

1.) Ahmad Ahmad El Cheikh,  
2.) Mohamad Ahmad El Cheikh,  
3.) Kamel Bey Chehata.

Propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à Guezzaya, district de Embabeh (Guizeh) et le 3me au Caire, chareh El Malaka Nazli No. 22, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1927, huissier G. Syriani, transcrit le 6 Août 1927 sub No. 2764.

**Objet de la vente:**

3 feddans de terrains sis au village de Rahaoui, district de Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sabain.

1 feddan et 17 kirats en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod Sahel El Garf.

1 feddan et 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
973-C-364 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs Hussein Osman Eweiss Heidar, débiteur principal, savoir:

1.) Farid, 2.) Soliman,

3.) Mostafa, 4.) Amina, 5.) Dina,

6.) Bossaina, 7.) Nefissa.

Tous enfants de Hussein Osman Eweiss Heidar.

8.) Fatma Béchir, sa veuve.

Tous demeurant à Nahiet El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sauf le 3me, la 7me et la 8me qui demeurent à Nahiet Nazlet Béchir, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteurs expropriés.

**Et contre** Abou Bakr Osman Eweiss, propriétaire, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sombat, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Octobre 1917, huissier Pugnalletto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1917 sub No. 5008 (Fayoum).

**Objet de la vente:** lot unique.

18 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains, y compris 70 dattiers, sis au village de El Sombat, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

a) Au hod El Guinéidi No. 22, anciennement El Gheit El Baharia.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, divisés en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats.

La 2me de 18 kirats et 8 sahmes.

b) Au hod El Machaa No. 24.

1 feddan et 14 sahmes, rectifiés 1 feddan et 4 sahmes formant une seule parcelle.

c) Au hod El Arbaa No. 25, anciennement El Halfaya.

10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans et 7 kirats.

La 2me de 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes.

d) Au hod El Batin No. 27.

1 feddan et 17 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod Hamdan El Kébli No. 28, anciennement El Bédia.

11 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

f) Au hod Dayar El Nahia No. 32.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes, y compris 50 dattiers, formant une seule parcelle.

g) Au hod El Kharab No. 34, anciennement El Alia.

17 kirats et 20 sahmes, formant une seule parcelle.

h) Au hod Osman Héidar No. 36, anciennement El Alia.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, tels que plantations, dattiers, ustensiles et machines agricoles, bestiaux, maisons d'habitation, ezbehs, huttes ou échas et en général tout ce qui se trouve existant sur les dits biens.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
974-C-365 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mahmoud Farag Abou Zekri.

2.) Mohamad Mahmoud Farag Abou Zekri.

Le 1er débiteur saisi et le 2me tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Abchiche, district de Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1916, transcrit avec sa dénonciation le 3 Septembre 1916 sub No. 16673 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Abchiche, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles:

a) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Hela wal Remali.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hadda, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

c) 1 feddan, 1 kiral et 8 sahmes au hod El Tawil.

d) 1 feddan au hod El Nearat.

e) 1 feddan et 18 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chindi.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

a) Au hod Tewfik: 16 kirats et 20 sahmes.

b) Au hod Abbas: 2 feddans et 12 kirats.

4.) 17 kirats au hod Abbas.

5.) 2 feddans au hod El Negara.

2me lot.

6 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Talbant Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Haddad, en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.



Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
966-C-357 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Atwa Khater, fils de feu Khater Ali, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Saada Bent Gafila Abdel Aziz, sa 1re veuve.

2.) Sekina Bent Soleiman Matar, sa 2me veuve.

3.) Mohammad Atwa, pris aussi en sa qualité de tiers détenteur,

4.) Fahima Atwa, épouse de Khater Aly El Sayed,

5.) Chafika Atwa, épouse de Hussein El Haridi,

6.) Om El Saad Atwa, épouse de Abdel Méguid Hassan Saleh,

7.) Eicha Atwa, épouse de Moustafa Hassan Moustafa,

8.) Mahmoud, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, district de Sennourès (Fayoum), débiteurs.

**Et contre:**

1.) Mahmoud Ahmad El Chahed.

2.) Hamed Ahmad El Chahed.

3.) Ahmad Mohammad Ahmad El Chahed.

4.) Abdel Baki Ismail.

5.) Abdel Hafez Ismail.

6.) Zeidan Mochref.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Forcos, sauf le dernier à Béni-Elman, district de Sennourès (Fayoum), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1927, huissier G. Farwagi, transcrit le 28 Juillet 1927, No. 392.

**Objet de la vente:**

8 feddans réduits à 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Forkos, district de Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

A. — Au hod El Rateb No. 37 (anciennement Bak El Rozz).

2 feddans formant une seule parcelle.

B. — Au hod El Houssane No. 6.

2 feddans formant une seule parcelle.

C. — Au hod Kandil No. 36 (anciennement El Rateb).

1 feddan réduit par suite de déficit à 22 kirats et 16 sahmes, formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Hessaya No. 13.

3 feddans formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sachiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en gé-

néral, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
969-C-360 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Royaux.

**Au préjudice** de Mahmoud Aly Abdel Rahman El Kachef, propriétaire, local, demeurant à Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), débiteur exproprié.

**Et contre** les Hoirs de feu Khalil Ghali Khalil, savoir:

1.) Dame Sayeda Bent Sidaros, sa mère.

2.) Dame Folla Bent Beibawi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Gamila, b) Hanawa, c) Ezzat, d) Maurice, e) Edouard et f) Samir, tous propriétaires, locaux, demeurant à Mallaoui (Assiout), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1936, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Septembre 1936 sub No. 982 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

13 feddans, 14 kirats et 26 sahmes de terrains sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Lisa El Kébli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaoui El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod Kachkache El Kebli No. 61, par indivis dans la parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de superficie.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halfaya El Kebli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de Tenda et Nazlet Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

2.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 6, au hod El Wakf El Wastani No. 47.

3.) 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 16, au hod Liza El Kibli No. 56.

4.) 2 feddans et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Balaw El Bahari No. 48.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 35, au hod El Kanache El Kibli No. 61, à l'indivis dans la dite parcelle.

Au village de Nazlet Tenda.

6.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Halafaya El Bahari No. 4, à l'indivis dans la dite parcelle.

7.) 10 kirats sis à Nazlet Tenda, faisant partie de la parcelle No. 33, au hod El Halafaya El Kibli No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
978-C-369 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Ministère des Wakfs.

**Au préjudice** de:

1.) Nessima Mikhail Malati, épouse Hanna Eff. Guirguis Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son mari à Maghagha (Minieh).

2.) Boutros Malati, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kom El Akhdar, Markaz Maghagha (Minieh).

3.) Marzouk Malati.

4.) Kamar Bent Malati.

5.) Guirguis Malati.

6.) Helena Malati, veuve Abdel Messih Guirguis.

Les 4 derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kom El Akhdar, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

7.) Hoirs de la Dame Sett Bent Ghobrial qui sont:

a) Balsam Bent Mikhail Malati.

b) Faika Bent Mikhail Malati.

c) Helmi Rizkallah, fils de feu Louiza Bent Mikhail Malati.

d) Adli Rizkallah, fils de feu Louiza Bent Mikhail Malati.

e) Narguess, fille de feu Louiza Bent Mikhail Malati.

Tous demeurant à Nahiet Kom El Akhdar, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1933, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1934 sub No. 1517 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1933, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Novembre 1933, sub No. 1906 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

33 feddans et 10 kirats sis au village de Malatia, Markaz Maghagha, Minieh, au hod El Mahgarah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans une superficie déterminée de 51 fed-

dans, 5 kirats et 8 sahmes laquelle fait partie de la parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
977-C-368 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice de:**

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Radouan Abdel Fattah, savoir:

- 1.) Ahmed. 2.) Radouan.
- 3.) Zeinab. 4.) Hanem. 5.) Yamna.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), sauf la 5me qui demeure à Béni-Souef.

II. — Les Hoirs de feu Gomaa Mohamed Radouan, savoir:

- 1.) Gouda. 2.) Abdel Gayed 3.) Wassifa.
- 4.) Eicha Bent Eweis Abdel Wahed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef) et la 3me au village de El Borg, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

III. — Les Hoirs de Mahmoud Mohamed Rachouan, savoir:

- 1.) Nabih. 2.) Mabroukha. 3.) Sayeda.
- 4.) Nasra, fille de Darwiche Hassan,

prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Bahia et Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 4me au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef) et les 2me et 3me à Guizeh, immeuble El Cheikh Moustafa Salem, à la rue El Arbeine El Kebli No. 16, haret El Ribaa, chiakhet Awada Mohamed Hassan au Parquet.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

- 1.) Mohamed Barakat Khalifa.
- 2.) Abdel Fattah Moussa Mohamed.
- 3.) Abdel Salam Mohamed Hassan El Sakka.

4.) Mahmoud Mohamed Hassan El Sakka.

5.) Badran Mohamed Hassan El Sakka. Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bahabchine, district d'El Wasta (Béni-Souef).

6.) Dame Amina, fille de Hassanein Chalabi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Bahabchine, district d'El Wasta (Béni-Souef).

7.) Hemeida Boreik.

8.) Moussa Mohamed Hassan El Sakka.

9.) Sayed Eweis.

Propriétaires, locaux, demeurant au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Tiers détenteurs.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1932,** huissier Henri Leverrier, transcrit au Bu-

reau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1933 sub No. 71 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Raiba El Gharbia No. 12 (anciennement Maamar).

4 feddans, 8 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 8 kirats et 2 sahmes.

Sur cette parcelle se trouvent 5 dattiers.

La 2me de 1 feddan.

2.) Au hod El All El Kebli No. 9 (anciennement El Kati'a).

2 feddans et 14 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats.

Sur cette parcelle se trouvent 2 dattiers et 1 arbre de sant.

La 2me de 1 feddan.

Sur cette parcelle se trouvent 30 dattiers.

3.) Au hod Ard El Arab El Wastani No. 5, anciennement Ard El Arab.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 15 kirats.

4.) Au hod Ard El Arab El Kebli No. 6 (anciennement Ard El Arab).

18 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

5.) Au hod Rizkallah El Wastani No. 2 (anciennement El Ramlaya).

8 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont actuellement réduits à 9 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes améliorations et augmentations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant esq.,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
967-C-358 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Clément Pardo.

**Au préjudice** du Sieur Guindi Ibrahim.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935,** dénoncé le 11 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un magasin, d'un rez-de chaussée et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à affet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiyakhet Aly Pacha Chérif.

**Mais d'après le Survey:**

Un terrain (hekr) avec la maison y élevée, sis au Caire, affet Michref No. 2, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire,

au hod Chahine Pacha No. 27, à Zimam Nahiet Minié El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), de la superficie de 84 m2 ce qui vaut 12 sahmes.

La moitié de la longueur de la ruelle du côté Ouest, laissée pour utilités publiques, de la superficie de 18 m2, est comprise dans la vente de l'immeuble ci-dessus.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,  
945-DC-319 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** les Hoirs de feu Atanassios Effendi Moussa Soleiman, débiteur principal, décédé, savoir:

- 1.) Amin Effendi Zaki. 2.) Aziz.

3.) Baki, connu sous le nom de Labib.

4.) Farida. 5.) Soussana, épouse de Soleiman Effendi Awad.

6.) Habib. 7.) Zahia.

8.) Loussia. 9.) Anissa.

10.) Faika, épouse de Zaki Effendi Ghobrial.

11.) Rouma, épouse de Takla Effendi Ibrahim.

Tous enfants du dit défunt.

12.) Dame Marigo Hanna Ghattas, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Joulia, à elle issue du dit défunt.

Les 3 premiers et le 6me sont également pris comme tiers détenteurs, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Achmoun, les 2me, 3me et 4me au Caire, à Choubra, rue Kélat ou Khélat No. 21, près de Ezbet Toussoun Pacha, la 5me à Minchat Sabri, district de Kouesna, les 6me, 7me, 8me et 9me au village de Mit Khakan, district de Chébine El Kom, les 10me et 11me à Chébine El Kom, la 10me dans sa propriété à proximité du Tribunal Indigène et la 11me à la rue Madrasset El Zera'a, Barr El Charki, à côté du Club (Ménoufieh), et la 12me demeurant jadis au dit village de Mit Khakan, district de Chébin El Kom et actuellement de domicile inconnu en Egypte, suivant procès-verbal de perquisitions et de recherches de l'huissier K. Cottéas, du 13 Novembre 1930 et pour elle au Parquet Mixte du Caire, débiteurs.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1930,** huissier C. Calothy, transcrit le 3 Juillet 1930 sub No. 1725.

**Objet de la vente:**

10 feddans de terrains sis au village de Zimam Samadoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh), au hod Abou Salah No. 13.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 23 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeu-



bles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 850 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
971-C-362 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

**Au préjudice** de:

a) Les héritiers de feu Guirguis Mikhail Kerein, savoir:

- 1.) Ezz Bent Soleiman Kerein, sa veuve.
- 2.) Guindi Guirguis Mikhail Kerein, son fils.
- 3.) Guindiya, épouse Saïd Ibrahim, sa fille.
- 4.) Chafika, épouse Ghandour Rizkallah, sa fille.
- 5.) Bahia, sa fille.
- 6.) Aziza, épouse Yanni Morgan, sa fille.

Tous demeurant à Ballout, district de Manfalout, sauf la 3me demeurant à Béni-Chekeir, district de Manfalout, et la 6me à Awlad Morgan, district de Deyrout.

b) Les héritiers de feu Askaros, fils de feu Guirguis Mikhail Kerein, savoir:

- 1.) Aziz Askaros, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa sœur mineure Sayeda.
- 2.) Wahiba Askaros, sa fille.
- 3.) Wardah Askaros, sa fille.
- 4.) Edwin Askaros, son fils.

Tous demeurant au village de Ballout, district de Manfalout (Assiout).

c) Ezz, prise en sa qualité de seule et unique héritière de son père feu Ayoub Guirguis Mikhail Kerein, demeurant à Ballout, district de Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1913, huissier Kottéas, transcrit le 17 Juillet 1913 sub No. 18597 4me section

**Objet de la vente:**

Suivant procès-verbal modificatif.

11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains kharadjis sis au village de Ballout, district de Manfalout (Assiout), divisés en six parcelles:

La 1re de 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Maghrabieh No. 1.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Abou Omar El Bahari No. 11.

La 3me de 23 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 14.

La 4me de 2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Tereet Ibrahim No. 18.

La 5me de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod Sawiris No. 28.

La 6me de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Haggar No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
965-C-356 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mankarious, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) La Dame Kamar Bent Tawadros, sa veuve,
- 2.) Sadek Youssef Ibrahim,
- 3.) Hadka, épouse de Seroufim Youssef,
- 4.) Moustafia, épouse de feu Barsoum Abdel Nour,
- 5.) Betoub, épouse de Mikhail Abdel Nour.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Helwa, sauf les 4me et 5me qui demeurent au village d'Ebshak, Markaz Béni-Mazar, Moudirich de Mirjeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Février 1931, huissier Della Marra, transcrit les 10 et 30 Mars 1931 sub Nos. 515 et 673.

**Objet de la vente:**

4 feddans et 12 kirats de terrains, réduits actuellement à 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au village de Helwa, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

Au hod Dayer El Nahia, kism tani No. 2 (actuellement Dayer El Nahia, kism awal, anciennement Kebalet Guidye).

1 feddan et 12 kirats formant une seule parcelle.

Au hod El Towal No. 16 (anciennement Kebalet El Towal).

3 feddans, réduits actuellement à 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 270 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
972-C-363 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte).

Le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Eleiche Omar Aly El Aref, fils de feu Omar Aly El Aref, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tawayel, Markaz Akhmim (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1931, huissier C.

Giovannoni, dénoncé au débiteur saisi le 13 Juin 1931, huissier A. Tadros, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re instance du Caire le 20 Juin 1931, No. 582 (Guirguez).

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Tawayel El Charkieh, Markaz Akhmim (Guirguez), divisés en onze parcelles comme suit:

La 1re de 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Hégazi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3me de 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 213.

La 4me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 233.

La 5me de 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 235.

La 6me de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Tilt No. 9, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 7me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 8me de 15 kirats et 4 sahmes au hod El Aref No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 9me de 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22.

La 10me de 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Hamed No. 26, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 11me de 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais. Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
970-C-361 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Janvier 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Sadiq Abdel Hamid Kachef, débiteur principal, savoir:

1.) Mohamed Taher, son fils.

2.) El Sayed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Khadigua, fille de feu Sadiq Abdel Hamid Mahmoud Kachef, et en cas de besoin contre cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Golzan, fille de feu Mohamed Sadiq Abdel Hamid Mahmoud Kachef, savoir: Mohamed Hassan Kachef, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab.

III. — Les Hoirs de la Dame Hafiza Bent Aly Assaad, mère de feu Mohamed

Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, décédée après lui, savoir:

1.) Mohamed. 2.) Solome.  
Tous deux enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

3.) Naima Bent Aly Abou Hamda, fille de Mahmoud Abdel Hamid Kachef.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

4.) Radouan Osman Hussein Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, employé au Service Quarantenaire de Port-Saïd, demeurant en cette ville.

5.) Mohamed Osman Hussein Kachef, fils de Osman Hussein Kachef et de la Dame Golzan Abdel Hamid Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, propriétaire, local, demeurant au Caire, avec El Cheikh Mahmoud Hassan à El Husseinieh, chareh Darb El Bazara No. 36, débiteurs expropriés.

#### Et contre:

1.) Ahmed Aly El Mokaddem, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Hafez, Tewfik, Amin et Afkar, enfants de feu Saleh El Mokadem.

2.) Hamida Aly El Mokaddem, épouse de Abdel Hamid El Maadawi.

3.) Zakia Aly El Mokaddem, épouse d'Ismail Chehab El Dine.

4.) Zoheira Aly El Mokaddem, épouse de Abdel Kader Salem Zein.

5.) Mounira Ahmed El Kadri, épouse de Mohamed Saddik Gad.

6.) Nafala Abou Zeid.  
Les Hoirs de la Dame Eicha Salem Fares, savoir:

7.) Chahine Abdalla Salmane, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants Seid et Nabaouia, enfants de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Salmane.

8.) Abdel Azim Chahine Abdalla Salmane.

9.) Aziza El Sayed Zein, veuve de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Selman.

Tous les susnommés pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les 6 premiers à Ménouf et les 3 derniers à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

10.) Zaki Saleh El Mokaddem, professeur à l'Ecole Secondaire de Koubbeh, propriétaire, local, demeurant au Caire, rue El Abbassieh No. 130, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Tiers détenteurs.

#### En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, huissier Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 411 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1936 sub No. 548 Ménoufieh.

#### Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Barhim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Atayel No. 9.

Sur cette parcelle il existe une sakieh dite Haloufa.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 15 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'Etat du Survey.

Biens sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

13 feddans et 21 kirats divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod Borheim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Atayel No. 9, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod El Atayel No. 9.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Atayel No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.  
Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant èsq.,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
968-C-359. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Janvier 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de la Dame Zeinab, fille d'El Cheikh Ahmed Aly El Kabbani, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, chareh El Rakaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1923, huissier Kalemkerian, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1923, sub No. 1379 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Dandil, Markaz et Moudirich de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 34, au hod Fawa El Waslantia No. 16.

2.) 4 feddans, 6 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 39, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

3.) 5 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 49, au hod El Ramia El Kiblia No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.  
Le Caire, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
990-C-381 Avocats à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 3 Février 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, S.A., dont le siège est au Caire, poursuites et diligences de son gouverneur le Sieur Edward Cook, et pour laquelle domicile est élu au cabinet de Maîtres René et Charles Adda et à Mansourah en celui de Me Maurice Ebbo, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Cheikh Taha Diab, fils de feu Diab Aly Diab, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratique par l'huissier Z. Tsaloukhas le 24 Mai 1937, dénoncée le 7 Juin 1937 par l'huissier Bichara Accad et transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Juin 1937 sub No. 776 (Ch.).

#### Objet de la vente:

12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

D'après l'affectation prise le 6 Mai 1936 sub No. 715 (Ch.).

1.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Dékik Dokayeb No. 4, parcelle No. 360.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly:

2.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 253.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 391.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly.

4.) 5 feddans et 17 kirats au même hod, parcelle No. 363.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly.

5.) 2 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 362.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly.

6.) 22 kirats et 9 sahmes au hod El Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 392.

Cette parcelle rentre dans le teklif du Cheikh Taha Diab Aly.

El d'après l'état du Survey Département délivré le 8 Février 1937 les mêmes biens sont désignés comme suit:

12 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 9 sahmes au hod El Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 392.

Cette parcelle est inscrite au registre de l'arpentage au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

2.) 2 feddans et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 362.

Cette parcelle est inscrite au nom de Taha Diab Aly.

3.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 253.

Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

4.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 509.



Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

5.) 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 571.

Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

6.) 6 kirats et 9 sahmes au hod Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 585.

Cette parcelle est inscrite au nom de Taha Diab Aly.

7.) 1 feddan et 9 kirats au hod Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 512.

Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

8.) 4 feddans et 8 kirats au hod El Dékik Dokayek No. 4, parcelle No. 572.

Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

9.) 21 kirats au hod El Dékik Dokayek, parcelle No. 561.

Cette parcelle est inscrite au nom de Cheikh Taha Diab Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:** L.E. 1085 outre les frais. Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
936-M-209 Maurice Ebbo, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Mikhaïl Guirguis Chehattou, fils de feu Guirguis Chehattou, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Ismaïl.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman,

2.) Abou Aly El Moursi Soliman, fils de feu El Moursi Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Beddine, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 22 Décembre 1931, huissier Y. Michel, dénoncé par l'huissier M. Attallah le 2 Janvier 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Janvier 1932 sub No. 456, et le 2me du 30 Mai 1932, huissier V. Chaker, dénoncé le 11 Juin 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 25 Juin 1932 sub No. 7732.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mohamed El Moursi Soliman.

17 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod Ezz El Dine El Kibli No. 18, partie de la parcelle No. 23.

2.) 5 feddans, 11 kirats et 19 sahmes au hod El Setta No. 24, partie de la parcelle No. 1.

3.) 8 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Kiblia No. 22, partie des parcelles Nos. 3 et 4.

4.) 4 kirats et 15 sahmes par indivis dans une ezbeh, jardin et gourn et les constructions y élevées construites en briques cuites, de la superficie de 2 feddans et 7 kirats, au hod El Kiblia No. 22, partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Abou Aly El Moursi Soliman.

14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Kiblia No. 22, parcelle No. 6.

La 2me de 8 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 22, parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.

**Mise à prix:**

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
934-M-207 Habib Farag, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Ata, fils de Aboul Ela Ata, de feu Ata, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Samanoud, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée suivant ministère de l'huissier Fayez Khouri, en date des 27 et 28 Février 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Mars 1935 No. 3082 (Dakahlieh).

**Objet de la vente:**

1er lot.

Conformément au procès-verbal de distraction et fixation de mise à prix, dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Décembre 1937.

19 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de El Balamoun, Markaz Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 22, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Ata.

2.) 8 feddans, 17 kirats et 9 sahmes au hod El Sérou El Bahari No. 16, parcelle No. 13.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 13, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Eff. Ata.

4.) 7 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Sérou El Kébli No. 17, parcelle No. 7.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

2me lot. (Omissis).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
987-CM-378. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de:

1.) La Dame Mounguida Mansour Soliman, sans profession, sujette locale, demeurant à Aga (Dak.), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 8 Décembre 1936, No. 16/62me A.J., et en tant que de besoin:

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

**Contre** le Sieur Hassan Sid Ahmed Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à El Dirisse, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 4 Décembre 1929, dénoncée le 17 Décembre 1929 et transcrite le 31 Décembre 1929 sub No. 14193 (Dak.).

**Objet de la vente:**

186 m2 manafée oumoumi, sans hods, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans une maison de la superficie de 560 m2, sise au village d'El Dirisse wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.), composée de deux étages: le premier (le rez-de-chaussée) de 6 chambres et corridor, et le 2me étage comme le premier (le rez-de-chaussée), construite en briques cuites et mortier.

Y compris dans les limites un madyafa et une antichambre construite en briques cuites, le tout complet de portes et fenêtres et des accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
13-DM-326. S. Cassis, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de la Dame Naguia Mohamed El Zeki, sans profession, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue El Agha No. 24, kism Rabeh El Naggar, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 17 Septembre 1936 (205-61) et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, subrogés aux poursuites des héritiers de feu Saleh Chita suivant ordonnance du 4 Mars 1937.

**Contre** la Dame Sékina Kandil, propriétaire, sujette locale, demeurant à Mansourah, rue Delawar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Janvier 1935, dénoncée le 7 Février 1935, le tout transcrit le 14 Février 1935 sub No. 1788 (Dak.).

**Objet de la vente:**

11 kirats et 10 sahmes par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs, construits en briques cuites, en parfait état, de la superficie de 400 p.c., soit 197 m2

20 cm., sise à Mansourah, haret Delawar No. 97 actuellement No. 14, kism rabee El Naggar No. 4 immeuble, moukalafa No. 203, année 1928, inscrite au nom de Awad Abou Awad, chiakheth Abou Ismail.

Le rez-de-chaussée du dit immeuble se compose de deux chambres et une cuisine placées à droite du corridor, ainsi que d'un petit appartement composé de deux chambres et une entrée au fond.

Les 2 étages supérieurs contiennent chacun deux appartements composés chacun de trois chambres, une entrée et le W.C.

Sur la terrasse se trouvent deux chambres pour la lessive.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
995-M-211 William Saad, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 21 Juillt 1936, No. 199/61e A.J. et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

**Contre** la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 19 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessef El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 105 outre les frais. Mansourah, le 3 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,  
14-DM-327 S. Cassis, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de la Dame Judith Andrée Mosseri, rentière, sujette italienne, demeurant au Caire, 2 rue Maarouf, et y élisant domicile en l'étude de Me Benoît Musseri Bey et à Mansourah en celle de Me Selim Cassis, tous deux avocats à la Cour.

**Au préjudice** de Me Benoît Musseri Bey, avocat, sujet italien, demeurant au Caire, 2 rue Maarouf, débiteur saisi.

**Et contre** le Sieur Abdel Hadi Bey Badr, propriétaire, sujet local, demeurant à Ramleh, station Laurent, rue El Affrah, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1927, huissier Youssef Michel, dénoncée le 21 Mars 1927, huissier W. Anis, transcrits le 31 Mars 1927 sub No. 758.

**Objet de la vente:**

Anciennement, 10 feddans, 12 kirats et 10 sahmes par indivis dans 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, sis à Karadis, district de Mit-Ghamr (Dakahlieh), au hod El Kheli, actuellement hod Abou Eicha, No. 25, parcelle No. 3.

Et actuellement, d'après le nouveau cadastre, 10 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Eicha No. 14, parcelle No. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent, et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — La poursuivante n'assume aucune responsabilité du chef des modifications dérivant du nouveau cadastre.

**Folle enchérisseuse:** la Dame Fayeka Hanem Badr, épouse du Dr Mahmoud Bey Maher, propriétaire, sujette locale, demeurant à Helmieh El Zeitoun, banlieue du Caire, 11 rue Safouat.

Ancienne mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
848-CM-310. Benoît Musseri Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal.

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Kafr Sakr et la 3me à Chit El Hawad, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 5 Septembre 1927 et transcrite le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Boghos le 17 Octobre 1927 et transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

**Objet de la vente:**

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahei, El Guézira, Abou Radouan et El Zena autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 244 feddans et 12 sahmes, en association avec Michel El Dib, au hod El Héloua El Almaz (autrefois El Héloua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1520 outre les frais.

**Folle enchérisseuse:** Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 31 Décembre 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
942-DM-316. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Helal, Markaz El Santa.

**A la requête** de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

**Contre** Abdel Wahab Mohamed Helal de Kafr Helal.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 4 Octobre 1933, de l'huissier Chammas, le 2me du 13 Septembre 1933, de l'huissier Charaf et le 3me du 12 Octobre 1935, de l'huissier Mastoropoulos, en exécution de 3 jugements, l'un rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 3 Décembre 1928, le 2me par le Tribunal Indigène de Santa le 1er Mars 1927 et le



3me par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Mai 1935.

**Objet de la vente:** 4 bufflesses, 2 taureaux.  
997-CA-387. Maurice J. Wahbé & Co.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, à l'Egyptian Bonded Warehouses Co Ltd.

**A la requête** du Sieur Jaime Parente.  
**Au préjudice** de la Raison Sociale Manufacturas Sedo S.A.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1937, **en exécution** d'un jugement commercial du 19 Juin 1937.

**Objet de la vente:** soieries, lainages, dawias.

Pour le poursuivant,  
15-DCA-328. J. Stambouli, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 27 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Haradna (Assiout).

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de la Dame Labiba Guirguis El Oskof.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Décembre 1937, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Ruston, de 26 H.P., No. 158517, en bon état, au hod El Arab.

Pour la poursuivante,  
985-C-376. Maurice Castro, Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Minchat Faissal, Markaz Elsa (Fayoum).

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano.  
**Contre** Abdel Kérim Faissal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Octobre 1937.

**Objet de la vente:**

Au village de Minchat Faissal.

1.) Au hod Fatma Hanem El Bahari: la récolte de 30 feddans de riz.

2.) Au hod Fatma Hanem El Wastani: la récolte de 30 feddans de maïs chami, d'un rendement évalué à 3 ardebs par feddan.

Pour le poursuivant,  
361-C-352. Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.

**Le jour de Vendredi 7 Janvier 1938, à 10 heures du matin, au Caire, aux entrepôts de l'United Egyptian Nile Transport Cy Ltd de Ramlah (Boulaq), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 600 poutrelles en fer.**

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près ce Tribunal le 28 Décembre 1937.

**Conditions:** au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,  
12-C-402. M. G. Lévi, — Tél. 42565.

**Date:** Lundi 10 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Deyrout (Assiout).

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr, No. 1.

**Au préjudice** du Sieur Emile Kolta El Mallakh, négociant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout (Assiout).

**Objet de la vente:** 800 planches de bois, 150 poutrelles de bois, 50 pièces de bois de Suède, 100 pièces de morallis, 50 caisses de clous.

**Saisis** conservatoirement par procès-verbal du 27 Avril 1937.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
958-AC-17. Alex. Darwiche, avocat.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tetalich, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Sélim Gomaa El Chamekh,

2.) Habib Wassef, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Tetalich, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mai 1937 R.G. No. 5650/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 16 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 ânesse; 2 ardebs de maïs, 4 ardebs de lentilles, 4 ardebs de blé; 1 chèvre et 2 ânes.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
1000-C-390. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Bouk, poste d'El Koussia, station de Nazali Ganoub (Manfalout) Assiout.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ahmed Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bouk, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Mai 1937, R.G. No. 5874/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Juillet 1937.

**Objet de la vente:** 5 kantars de coton produit de 1 feddan.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
1-C-391. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Nazla, dépendant de Charki Bahgourah, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohiedin Omar Raslan,

2.) Mohamed Mohamed Korech, tous deux propriétaires et commerçants, su-

jets égyptiens, demeurant à Nazla (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Septembre 1937 R.G. No. 8941/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, d'un rendement de 700 kantars par feddan.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
999-C-389. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Nazla, dépendant de Charki Bahgourah, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Rahman Ismail Hassan.

2.) Tewfik Abdel Rahman Ismail.

3.) Abdel Fattah Abdel Rehim Abdel Hafez.

4.) Mahmoud Ismail Hassan.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nazla, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 14 Mai 1936, R.G. No. 5933/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 700 kantars par feddan.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
2-C-392. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Wabourat Armant, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Saïd,

2.) Abdel Nabi Mahmoud Saïd.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Wabourat Armant, Markaz Louxor.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Octobre 1937, R. G. No. 9208/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 13 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 taureaux et 2 chèvres.

Le Caire, le 3 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
3-C-393. Albert Delenda, avocat.

## LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34 rue Fouad Ier) Téléphone: 29188

ALEXANDRIE

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 8 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Hanout, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

**A la requête** des Hoirs Choukri Bey Homsy, savoir:

- 1.) Hélène Homsy, son épouse, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Renée, Isabelle, Constantin et Raymond,
- 2.) Joseph Homsy, 3.) Antoine Homsy,
- 4.) Marguerite, épouse Bichara Maatouk, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire.

**A l'encontre** de Moustafa Aly Ghanem, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Hanout, Markaz Kafr Sakr.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies en date des 25 Août et 16 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse; 12 1/2 kantars environ de coton Zagora.

Vente au comptant.

Pour les poursuivants,

L. et R. Pangalo,

983-CM-374.

Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 13 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mit-Ghamr.

**A la requête** de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

**Contre** Abdel Baki Guirguis et la Dame Habiba Guirguis Saad de Mit-Ghamr.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 4 Février 1937, de l'huissier M. Ackawi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 11 Mai 1936, et l'autre, du 21 Avril 1937, de l'huissier Aziz Georges, **en exécution** d'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Président du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mars 1937.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, chaises, tables, tapis, radio, armoire, etc.

996-CM-386.

Maurice J. Wahbé & Co.

## FAILLITES

### Tribunal du Caire.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du 28 Décembre 1937, a été déclaré en faillite El Hag Aly Hassan El Hati, rôlisser, égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve (Mousky).

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 26 Juin 1937.

**Juge-Commissaire:** M. A. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Doss.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

6-C-396

Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 28 Décembre 1937, a été déclaré en faillite Farag Hanna, commerçant, égyptien, propriétaire d'une huilerie au Caire, à Darb El Gama-miz.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 31 Juillet 1936.

**Juge-Commissaire:** M. A. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Hanoka.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

4-C-394

Le Greffier, C. Illincig.

**Par jugement** du 28 Décembre 1937, a été déclaré en faillite Mahmoud Aly Soliman, commerçant en articles sanitaires, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Khalig El Masri No. 358, près du midan Bab El Khalk.

**Date fixée pour la cessation des paiements:** le 9 Novembre 1937.

**Juge-Commissaire:** M. A. Saroit.

**Syndic provisoire:** M. Demangel.

**Réunion pour la nomination du Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

5-C-395

Le Greffier, C. Illincig.

#### CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

**Dans la faillite** de la Raison Sociale Mohamed Moustafa El Zerr & Frères, négociants en denrées coloniales, demeurant à Assiout depuis 20 ans.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

10-C-400

Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** du Sieur Oscar Segal, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Chavazlia No. 27 (Mousky).

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

9-C-399

Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** de la Raison Sociale Hillel de Picciotto, Maison de commerce italienne, ayant siège au Caire, haret El Chichini, immeuble Adès, y établie depuis 1923, composée des Sieurs et Dame: Léon de Picciotto, demeurant au Caire, 1, rue Borsa El Guédida, Henri de Picciotto, demeurant au Caire, 21 rue Soliman Pacha, et Lucie de Picciotto, demeurant à Bruxelles.

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M.

Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

8-C-398

Le Greffier, C. Illincig.

**Dans la faillite** du Sieur J. Merhege, seul associé responsable de la Raison Sociale J. Merhege & Co., demeurant au Caire, rue Neuve No. 75 (Mousky).

**Avertissement est donné aux créanciers d'avoir,** dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Jéronymidès, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

**Réunion pour la vérification des créances:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

7-C-397

Le Greffier, C. Illincig.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal du Caire.

#### DEPOT DE BILAN.

**Bilan déposé à fins de concordat préventif** par Marco Azoulai, négociant en manufacture, sujet égyptien, établi au Caire (Hamzaoui) depuis 1935 et demeurant au No. 17 de la rue Sakakini.

**A la date** du 27 Décembre 1937.

**Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués:** au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1937.

11-C-401.

Le Greffier, C. Illincig.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** visé pour date certaine le 16 Décembre 1937 sub No. 8139, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 29 Décembre 1937 sub No. 60, vol. 55, fol. 49, il appert qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Achille Charitou & Fils » a été constituée entre les Sieurs Achille D. Charitou et Démètre A. Charitou, commerçants, hellènes, domiciliés à Alexandrie, en qualité d'associés en nom, indéfiniment responsables.

**L'objet** de la Société, dont le siège est à Alexandrie, est la représentation des Maisons de commerce et de commis-



sion, ainsi que le commerce en général et dont jusqu'à ce jour s'était occupé le Sieur Achille D. Charitou en collaboration avec son fils Démètre.

La durée de la Société est fixée à trois années commençant le 1er Décembre 1937 et expirant le 30 Novembre 1940, renouvelable de deux années en deux années, faute de dédit donné par l'un des associés à l'autre quatre mois avant l'expiration de la durée en cours.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés, lesquels devront signer conjointement de leur signature respective sous la Raison Sociale pour engager valablement la Société.

Cependant, pour la simple correspondance et l'expédition des affaires courantes, la signature de l'un des associés sous la Raison Sociale suffira.

En cas de décès du Sieur Achille Charitou la Société sera dissoute et le fonds de commerce en général, les représentations des maisons, la clientèle et tout ce qui se rattache au fonds de commerce appartiendra en pleine et absolue propriété au Sieur Démètre Charitou lequel aura le droit de continuer à exploiter la Maison en son nom et pour son compte comme bon lui semblera.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.  
Pour la Société,  
953-A-12 Nicolaou et Saratsis, avocats.

## Tribunal du Caire.

### DISSOLUTION.

**Société Anonyme Egyptienne**  
« La Textile de Choubrah ».  
(en liquidation).

A l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 Décembre 1937, les décisions suivantes ont été prises:

1.) L'Assemblée constate que plus de la moitié du capital de la Société est perdu.

2.) La Société est dissoute de plein droit à compter de ce jour, en conformité de l'art. 57 des Statuts.

3.) Comme conséquence de cette dissolution anticipée qui vient d'être déclarée, la Société Textile de Choubrah est mise en liquidation volontaire également à compter de ce jour et MM. Hammond, Jassy et Jamar sont désignés comme liquidateurs.

Le siège de la liquidation est établi chez M. Hammond, 50, rue Kasr El Nil.

4.) L'Assemblée Générale confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la Société, mettre à fin les opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif; elle leur donne plus spécialement pour pouvoir, pour le cas où l'entente avec les créanciers ne serait pas possible, de déposer le bilan dans les délais légaux.

Extrait du procès-verbal de la dite Assemblée a été inséré au Journal Officiel du 13 Décembre 1937 No. 115 et transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal

Mixte du Caire le 22 Décembre 1937, No. 34, A.J. 63e, vol. 40, folio 211.

Pour les Liquidateurs  
de la Textile de Choubrah,  
993-C-384 Jassy et Jamar, avocats.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Georges, Charles, Joseph Denisot, 19 rue Fleurus, Paris.

**Date et No. du dépôt:** le 19 Décembre 1937, No. 132.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 41 et 26.

**Description:** dénomination:  
HEMOSEDINE.

**Destination:** produits pharmaceutiques.  
984-CA-375 César Beyda.

**Déposant:** Erich Brock, producteur de films, palestinien, domicilié au Caire, rue Soliman Pacha No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 12 Décembre 1937, No. 124.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** dénomination:  
« Cinerep ».

**Destination:** pour identifier un journal filmé, projeté dans une salle du même nom.

988-CA-379 Fortunée Amarilio, avocat.

## DÉPÔT D'INVENTION

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Erich Brock, producteur de films, palestinien, domicilié au Caire, rue Soliman Pacha No. 1.

**Date et No. du dépôt:** le 12 Décembre 1937, No. 47.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classes 52, 122 a et 130 a.

**Description:** méthode d'information et d'enseignement au moyen d'un journal filmé parlant.

**Destination:** diffusion par le cinéma, sous la forme d'un journal filmé, dénommé « Cinerep » des nouvelles et des sciences en général.

989-CA-380 Fortunée Amarilio, avocat.

*Vient de paraître :*

### VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

*Avis d'Adjudication.*

Il sera incessamment procédé à l'adjudication au rabais, de la fourniture des registres et imprimés dont le Greffe de la Cour d'Appel Mixte pourra avoir besoin au cours de l'année prochaine.

Les modèles de ces registres et imprimés peuvent être consultés, tous les jours ouvrables, de 10 heures du matin à midi, au Secrétariat du Greffier en Chef de la Cour, où l'on pourra prendre connaissance des clauses de l'adjudication et de la quantité requise de chaque article.

Les offres devront parvenir à M. le Greffier en Chef de la Cour, avec échantillons de papier et de reliure, au plus tard le Samedi 15 Janvier 1938, à 2 heures p.m., sous plis cachetés portant à l'extérieur la mention « commande de registres et imprimés »; elles devront indiquer, séparément, le prix de chaque article offert et être accompagnées, à titre de cautionnement, du 10 0/0 de la valeur totale de l'offre.

La livraison devra avoir lieu dans les 30 jours, au plus tard, de chaque commande pour les registres, et dans les 10 jours pour les imprimés.

L'Administration se réserve le droit de partager l'adjudication entre deux ou plusieurs soumissionnaires, comme aussi de ne pas y donner suite ou de refuser les offres les plus basses.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.  
Le Greffier en Chef, G. Sisto.  
950-DA-324 (3 C F 1er/4/6).

## AVIS DES SOCIÉTÉS

**La Gérance Immobilière S.A.E.**

*Avis de Convocation.*

Les Actionnaires de La Gérance Immobilière S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 12 Janvier 1938, à 4 h. p.m., à son siège à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes au 31 Octobre 1937 et quitus aux Administrateurs.

3.) Fixation du Dividende.

4.) Nomination de trois Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

5.) Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité.

Alexandrie, le 22 Décembre 1937.  
523-A-857 (2 NCF 25/4)

**Eastern Company S.A.E.***Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 17 Janvier 1938, à 11 heures du matin, 1 rue Toussoun, Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Approbation des comptes et fixation du dividende s'il y a lieu.
- 2.) Nomination d'Administrateurs.
- 3.) Nomination du Censeur.

N.B. — Cet avis de convocation remplace celui paru dans le journal des Tribunaux Mixtes des 10/11 Décembre 1937 et 20/21 Décembre 1937 qui avait annoncé la date de l'Assemblée pour le 30 Décembre 1937.  
651-A-913 (2 NCF 25/4).

**Rosetta & Alexandria Rice Mills Company S.A.E.***Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social de la Société, sis rue Promenade de la Reine Nazli, No. 164, à Alexandrie, le Jeudi 3 Février 1938, à 4 heures 30 p.m., pour délibérer sur le suivant

## Ordre du jour:

- 1.) Capitalisation de L.E. 25600 à prendre en partie sur les Réserves de la Société et en partie sur la réévaluation de son actif.
- 2.) Augmentation subséquente du capital social qui est actuellement de L.E. 102400 à L.E. 128000 par la création de 6400 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, à répartir entre les actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour chaque porteur de quatre actions anciennes.
- 3.) Modification du mode de renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4.) Modification du mode de rémunération du Conseil d'Administration, des Administrateurs-Délégués et des Administrateurs-Directeurs.

Au cas où les susdites propositions seraient votées:

- 5.) Modification subséquente des articles 6, 7, 28, 45 et 81 des Statuts dont le nouveau texte serait ainsi conçu:

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de L.E. 128000; il est affecté à la garantie des engagements sociaux.

Art. 7. — Le capital social est divisé en 32000 actions de L.E. 4 chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Art. 28. — Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année.

Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté.

Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 45. — La rémunération du ou des Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs est fixée par le Conseil d'Administration et passée en Frais Généraux de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration aura droit à une rétribution de L.E. 300 qui sera passée en Frais Généraux de la Société et partagée entre les Administrateurs, selon décision du Conseil.

Art. 81. — Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat le 7 0/0 au Conseil d'Administration en déduisant toutefois de ce pourcentage le montant de L.E. 300 alloué au Conseil d'Administration aux termes de l'article 45 ci-dessus et ce sans préjudice des sommes allouées aux Administrateurs-Délégués et Administrateurs-Directeurs en conformité du susdit article.

Tout solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Alexandrie, le 31 Décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.  
957-A-16 (2 NCF 4/13).

**PETITES ANNONCES****LOCATIONS.**

*P.T. 2 la ligne.*

**Quartier Grec**, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

**Moustafa Pacha**, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

**DEMANDES D'EMPLOI.**

*P.T. 2 la ligne.*

**Excellent traducteur** franco-anglo-arabe, comptable et correspondant, cherche emploi ou travaux provisoires. Préférences modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

**Secrétaire sténo-dactylo**, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

**DIVERS.**

*P.T. 2 1/2 la ligne.*

**Livres de droit** à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

**Salle à manger** acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

**— SPECTACLES —**

**ALEXANDRIE:**

**Cinéma MAJESTIC** du 4 au 10 Janvier

**HEARTS IN BONDAGE**

avec  
JAMES DUNN et MAE CLARKE

**Cinéma RIALTO** du 29 Déc. au 5 Janv.

**CAPITAINES COURAGEUX**

avec  
FREDDIE BARTHOLOMEW, SPENCER TRACY  
et LIONEL BARRYMORE

**Cinéma RIO** du 30 Déc. au 6 Janv.

**YOU CAN'T HAVE EVERYTHING**

avec  
LES RITZ BROS, ALICE FAYE et DON AMÈCHE

**Cinéma ISIS** du 29 Déc. au 5 Janv.

**TU ES MON BONHEUR**

avec  
BENIAMINO GIGLI

**Cinéma STRAND** du 29 Déc. au 5 Janv.

**Mr. DEEDS GOES TO TOWN**

avec  
GARY COOPER et JEAN ARTHUR

**Cinéma LIDO** du 30 Déc. au 6 Janv.

**TARZAN ESCAPES**

avec  
JOHNY WEISSMULER et MAUREN O'SULLIVAN

**Cinéma ROY** du 4 au 10 Janvier

**PORT-ARTHUR**

avec DANIELLE DARRIEUX  
**SING BABY SING**  
avec ALICE FAYE et ADOLPHE MENJOU

**LE DIRECTORY 1938**

est en préparation

52e année

1350 pages



Envoyez vos corrections et souscrivez sans retard (L.E. 1 le volume, franco de port en Egypte)

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
(L'Annuaire du Commerce et de l'Industrie)  
39, Rue El-Manakh — LE CAIRE  
Téléphones 53442 - 53229 — B.P. 500